

Recueil
des

Actes Administratifs

- OCTOBRE 2002 -

2^{ème} partie

SOMMAIRE

Recueil des actes administratifs de la préfecture « octobre 2^{ème} partie » - parution le 5 novembre 2002

SECRETARIAT GENERAL6

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE6

Unité « Organisation des liaisons interministérielles »6

Arrêté n° 02-1739 du 4 novembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Alain GROS, directeur des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne et aux responsables des bureaux de la direction	6
---	---

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES7

Bureau de la réglementation générale7 et des élections7

Arrêté n° 02-1526 du 7 octobre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	7
Arrêté n° 02-1527 du 7 octobre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	7
Arrêté n° 02-1573 du 14 octobre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	8
Arrêté n° 02-1574 du 14 octobre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier. Renouvellement.....	8
Arrêté n° 02-1575 du 14 octobre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	9
Arrêté n° 02-1576 du 14 octobre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier. Renouvellement.....	10
Arrêté n° 02-1577 du 14 octobre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	10
Arrêté n° 02-1596 du 16 octobre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier. Renouvellement.....	11
Arrêté n° 02-1611 du 17 octobre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	11
Arrêté n° 02-1612 du 17 octobre 2002 portant agrément d'un agent S.N.C.F.....	12
Arrêté n° 02-1613 du 17 octobre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	12
Arrêté n° 02-1655 du 24 octobre 2002 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage	13
Arrêté n° 02-1679 du 29 octobre 2002 portant agrément en qualité de garde pêche particulier.....	13

Arrêté n° 02-1680 du 29 octobre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier - renouvellement.....	14
Arrêté n° 02-1681 du 29 octobre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier - renouvellement.....	15
Arrêté n° 02-1682 du 29 octobre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier - renouvellement.....	15
Arrêté n° 02-1683 du 29 octobre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier - renouvellement.....	16

Bureau des collectivités locales

Association syndicale libre du lotissement "Résidence LES ALLEGRES 1"à MONTAUBAN.....	16
Arrêté n° 02-1508 du 4 octobre 2002 portant modification statutaire de la communauté d'agglomération du pays de Montauban et des Trois Rivières. Extension du périmètre et des compétences.....	17
Arrêté n° 02-1523 du 7 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la ville de Montauban.....	17
Arrêté n° 02-1524 du 7 octobre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la ville de Montauban.....	18
Arrêté n° 02-1685 du 30 octobre 2002 portant Institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Beaumont de Lomagne.....	18
Arrêté n° 02-1686 du 30 octobre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Beaumont de Lomagne.....	19
Arrêté n° 02-1687 du 30 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Moissac.....	20
Arrêté n° 02-1688 du 30 octobre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Moissac.....	20

Bureau de la circulation routière

Arrêté n° 02-1565 du 14 octobre 2002 portant modification de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.....	21
---	----

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 02-1557 portant suspension de l'exercice de la chasse sur l'ensemble du territoire de l'A.C.C.A. de Parisot et dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion.....	22
Arrêté n° 02-1618 du 18 octobre 2002 prescrivant des contraintes d'aménagement et d'exploitation sur le dépôt de pneus usagés exploité par la société ACOTRA à Campsas.....	22

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20052 du 15 octobre 2002 relative à la Commission Départementale d'Équipement Commercial.....	24
Décision n° 20053 du 10 octobre 2002 relative à la Commission Départementale d'Équipement Commercial.....	24
Décision n° 20054 du 10 octobre 2002 relative à la Commission Départementale d'Équipement Commercial.....	25
Décision n° 20055 du 18 octobre 2002 relative à la Commission Départementale d'Équipement Commercial.....	25
Décision n° 20056 du 18 octobre 2002 relative à la Commission Départementale d'Équipement Commercial.....	25
Décision n° 20057 du 18 octobre 2002 relative à la Commission Départementale d'Équipement Commercial.....	26

SOUS PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 2002-01-76 du 14 octobre 2002 portant modification des compétences de la communauté de communes de la Lomagne du Tarn-et-Garonne.....	26
Arrêté n° 02-01-72 du 14 octobre 2002 portant modification du tarif cantine scolaire de la commune de Fauroux.....	28
Arrêté n° 02-01-73 du 14 octobre 2002 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de Lauzerte.....	28
Arrêté n° 02-01-74 du 14 octobre 2002 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de Lizac.....	29
Arrêté n° 02-01-75 du 14 octobre 2002 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de Saint Nazaire de Valentane.....	29
Arrêté n° 02-01-85 du 28 octobre 2002 portant sur la transformation de l'association foncière de remembrement de Garganvillar en association syndicale autorisée.....	30
Arrêté n° 02-01-86 du 29 octobre 2002 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de Golfech.....	31

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 02-1514 du 4 octobre 2002 fixant le forfait soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise.....	32
Arrêté n° 02-1515 du 4 octobre 2002 fixant le forfait soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile de Moissac.....	33
Arrêté n° 02-1516 du 4 octobre 2002 fixant le forfait soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile de Nègrepelisse.....	34
Arrêté modificatif n° 02-1530 du 8 octobre 2002 portant autorisation d'un SSIAD à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux (Association Aide aux Mères, aux Personnes âgées, aux handicapés et aux familles).....	34

Arrêté n° 02-1531 du 8 octobre 2002 portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin	35
Arrêté n° 02-1532 du 8 octobre 2002 relatif à l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Grisolles	36
Arrêté n° 02-1533 du 8 octobre 2002 relatif à l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Moissac	37
Arrêté n° 02-1534 du 8 octobre 2002 relatif à l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen	38
Arrêté n° 02-1541 du 10 octobre 2002 relatif à l'extension du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Caylus et St Antonin	39
Arrêté n° 02-1542 du 10 octobre 2002 relatif à l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise	39

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 02.489 du 8 octobre 2002 interdisant l'accès au Domaine Public Fluvial lieu-dit « Cacor » à Moissac	40
Arrêté n° 02-1525 du 7 octobre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du territoire de Valence d'Agen	41
Décision de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat n° DA 82-02	41
Décision n°02-01 du 5 septembre 2002 du délégué local de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat	42

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté complémentaire n° 02-1485 du 1 ^{er} octobre 2002 d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau pour la campagne 2002 -	43
Arrêté n° 02-1498 du 3 octobre 2002 portant autorisation de pêche nocturne de la carpe – cours d'eau domaniaux Tarn-et-Garonne – compétition internationale : MASTER MEDIA CARPE	43
Arrêté n° 02-553-DDAF du 17 octobre 2002 portant agrément des présidents et des trésoriers d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique	45
Arrêté n° 02-592-DDAF du 18 octobre 2002 relatif aux décisions de droit d'exploiter accordé à la CDOA	47
Arrêté n° 02-593-DDAF du 18 octobre 2002 relatif au droit d'exploiter	48
Arrêté n° 02-298-DDAF du 18 octobre 2002 relatif au droit d'exploiter	49
Arrêté n° 02-594-DDAF du 17 octobre 2002 portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Castelsarrasin – plan d'eau de Fourrières hautes	49
Arrêté n° 02-596 du 17 octobre 2002 portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole – commune de Montech, plan d'eau de Lacaze	50

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION MIDI-PYRENEES

Arrêté ARH-EXE-82-104 du 11 octobre 2002 relatif à la caducité de l'autorisation de fonctionnement détenue par la clinique Saint-Orens dans

les locaux situés aux 8-10 rue du chanoine Miquel à Montauban à compter du 21 mai 2002.....	51
Arrêté n° ARH-FE 109 du 14 octobre 2002 relatif à la fenêtre du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2002 de l'insuffisance rénale chronique dans la région Midi-Pyrénées.....	52
Arrêté ARH-EL n° 102 du 7 octobre 2002 relatif au bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds déconcentrés de la région Midi-Pyrénées.....	53

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 22 octobre 2002 interdisant la pêche durant les travaux de chômage et de vidange du canal de Garonne et de l'embranchement Montech-Montauban.....	55
---	----

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 02-026 du 17 octobre 2002 portant extension de l'habilitation d'un établissement social à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat.....	55
---	----

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté collectif du 4 octobre 2002 portant attribution de licences de spectacles.....	56
---	----

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Unité « Organisation des liaisons interministérielles »

**Arrêté n° 02-1739 du 4 novembre 2002
donnant délégation de signature à
Monsieur Alain GROS, directeur des
politiques de l'Etat et de l'Union
Européenne et aux responsables des
bureaux de la direction**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée
relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié
relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans
les départements notamment son article 17 ;

VU le décret du 1^{er} août 2002 portant
nomination de M. Jean PARAF en qualité de
préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1282 du 26 août
2002 donnant délégation de signature à M.
Alain GROS, directeur des actions
interministérielles et aux responsables des
bureaux de la direction ;

Sur proposition du secrétaire général de la
préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 02-1282 du
26 août 2002, susvisé, est abrogé et remplacé
par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée
à M. Alain GROS, directeur des politiques de
l'Etat et de l'Union Européenne, à l'effet de
signer tous documents administratifs relevant
des attributions de ce service, à l'exclusion :

- des arrêtés,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, parlementaires et
conseillers généraux,
- des communiqués de presse.

Article 3 : Délégation de signature est donnée
à :

- M. Jean-Marie HOARAU, attaché principal,
adjoint au directeur des politiques de l'Etat et
de l'Union Européenne

- M. Jean-Pierre RICHET, attaché, chef du 1^{er}
bureau (environnement)

- Mme Sylvia TOURNASSAT, attachée, chef du
2^{ème} bureau (coordination des politiques de
l'Etat)

- M. Jean-Claude GUARDOS, attaché, chef du
3^{ème} bureau (programmations financières de
l'Etat et de l'Union Européenne).

à l'effet de signer les correspondances
courantes, copies conformes, bordereaux
d'envoi, formulaires de renseignements et
documents ressortissant à leurs attributions.

Article 4 : En cas d'absence ou
d'empêchement de M. Alain GROS la
délégation de signature qui lui est conférée,
sera exercée par chacun des chefs de bureau
pour les matières visées à l'article 2 du présent
arrêté et concernant leur propre bureau.

Article 5 : En cas d'absence ou
d'empêchement simultané de M. Alain GROS
et de l'un des agents visés à l'article 3, la
délégation donnée à ce dernier sera exercée
indifféremment par les autres agents précités.

Article 6 : En cas d'absence ou
d'empêchement du chef de bureau, la
délégation de signature qui lui est conférée
sera exercée :

- pour le 1^{er} bureau, par Mlle Laurence
PEYLAN, secrétaire administrative de classe
exceptionnelle, adjointe au chef de bureau

- pour le 2^{ème} bureau, par Mme Nadine
RECH, attachée, adjointe au chef de bureau

- pour le 3^{ème} bureau, par Mme Véronique
DAVANT-SALACROUX, secrétaire
administrative, adjointe au chef de bureau et
en cas d'absence de Mme Véronique
DAVANT-SALACROUX, par Mme Michèle
STRICH, secrétaire administrative

Article 7 : Le secrétaire général de la
préfecture est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs.

Fait à Montauban, le 4 novembre 2002

Le Préfet,
Jean Paraf

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 02-1526 du 7 octobre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le Président de
l'A.C.C.A. d'Albias Fonneuve (82350), en vue
d'obtenir l'agrément en qualité de garde
particulier de M. Henri DESQUINES, né le 11
juin 1924 1966 à Saint Projet (82), domicilié 90
chemin vieux à Albias (82350) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Henri DESQUINES est agréé
en qualité de garde particulier de l'Association
Communale de Chasse Agréée d'Albias
Fonneuve, pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Henri DESQUINES ne pourra
entrer en fonction qu'après avoir prêté le
serment prescrit par la loi. Il sera fait mention
de la prestation de serment sur l'agrément que
devra porter M. Henri DESQUINES pour
justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Henri
DESQUINES cesserait ses fonctions pour
quelque motif que ce soit, il devra faire retour
de son agrément à la préfecture de Tarn et
Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne, le
commandant du groupement de gendarmerie
de Tarn et Garonne, le maire d'Albias, le
président de l'association communale de

chasse agréée d'Albias Fonneuve sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au
procureur de la République ainsi qu'à
l'intéressé.

Fait à Montauban, le 7 octobre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

Arrêté n° 02-1527 du 7 octobre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le Président de
l'A.C.C.A. de Montauban (82000), en vue
d'obtenir l'agrément en qualité de garde
particulier de M. Jean Pascal FOCESATO,
né le 19 avril 1966 à Montauban (82), domicilié
1000 chemin de Prévost à Montauban (82000)
Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Jean Pascal FOCESATO est
agréé en qualité de garde particulier de
l'Association Communale de Chasse Agréée
de Montauban, pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Jean Pascal FOCHEATO ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Jean Pascal FOCHEATO pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Jean Pascal FOCHEATO cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, la maire de Montauban, le président de l'association communale de chasse agréée de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 7 octobre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1573 du 14 octobre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier.**

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de Montfermier (82270), en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de M. Guy CABANES, né le 07 juin 1969 à Montauban (82000), domicilié Causse Haut à Montfermier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Guy CABANES est agréé en qualité de garde particulier de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montfermier, pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Guy CABANES ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Guy CABANES pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Guy CABANES cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, la maire de Montfermier et le président de l'association communale de chasse agréée de Montfermier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1574 du 14 octobre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;

VU la demande présentée par le président du groupement de chasseurs du Frau de Cazals en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier de M. Jean Pierre WALAS, né le 15 octobre 1962 à Villefranche de Rouergue (12), domicilié Les Arbus à Montricoux (82800) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Jean Pierre WALAS en qualité de garde chasse particulier du groupement de chasseurs du Frau de Cazals est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Jean Pierre WALAS pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Jean Pierre WALAS cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Cazals (82140) et le président du groupement de chasseurs du Frau de Cazals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1575 du 14 octobre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier.**

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montauban (82000), en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de M. Claude RIZON, né le 12 juin 1941 à Agen (47000), domicilié 2405 chemin Foulquié - Saint Laurent à Montauban (82000) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Claude RIZON est agréé en qualité de garde particulier de l'association communale de chasse agréée de Montauban, pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Claude RIZON ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Claude RIZON pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Claude RIZON cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Montauban, le président de l'association communale de chasse agréée de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1576 du 14 octobre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement.**

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le président de
l'association intercommunale de chasse
agrée des Pays de Serres et du Bas-Quercy
en vue d'obtenir le renouvellement de
l'agrément en qualité de garde particulier de M.
Hugues DIGNOIRE, né le 14 mars 1962 à
Saint Denis (93), domicilié 10 cours du 8 mai
1945 à Valence (82400)
Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Hugues
DIGNOIRE en qualité de garde chasse
particulier de l'Association Intercommunale de
Chasse Agréée des Pays de Serres et du Bas-
Quercy est renouvelé pour une durée de trois
ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation
de serment sur l'agrément que devra porter M.
Hugues DIGNOIRE pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Hugues
DIGNOIRE cesserait ses fonctions pour
quelque motif que ce soit, il devra faire retour
de son agrément à la préfecture de Tarn et
Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne, le
commandant du groupement de gendarmerie
de Tarn et Garonne, le maire de Lauzerte et le
président de l'association intercommunale de
chasse agréée des Pays de Serres et du Bas-
Quercy sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Une copie conforme du présent arrêté sera
adressée au procureur de la République ainsi
qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 14 octobre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1577 du 14 octobre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier.**

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le président de
l'Association Intercommunale de Chasse
Agréée des deux Séounes située à Montaigu
de Quercy (82150), en vue d'obtenir l'agrément
en qualité de garde particulier de M. Georges
SARRET, né le 12 octobre 1955 à Moissac
(82200), domicilié Plaine de Bébinet à
Montaigu de Quercy
Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Georges SARRET est agréé en
qualité de garde particulier de l'association
intercommunale de chasse agréée des deux
Séounes, pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Georges SARRET ne pourra
entrer en fonction qu'après avoir prêté le
serment prescrit par la loi. Il sera fait mention
de la prestation de serment sur l'agrément que
devra porter M. Georges SARRET pour
justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Georges SARRET
cesserait ses fonctions pour quelque motif que
ce soit, il devra faire retour de son agrément à
la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne, le
commandant du groupement de gendarmerie
de Tarn et Garonne, le maire de Montaigu de
Quercy, le président de l'association

intercommunale de chasse agréée des deux Séounes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 14 Octobre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1596 du 16 octobre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier. Renouvellement**

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le président de l'association de chasse intitulée La Diane féneyrolaise sise à Féneyrols (82140) en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier de M. Sébastien CUBAYNES, né le 1^{er} avril 1973 à Albi (81), domicilié lieu dit Carrendier à Féneyrols ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Sébastien CUBAYNES en qualité de garde chasse particulier de La Diane Féneyrolaise est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Sébastien CUBAYNES pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Sébastien CUBAYNES cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour

de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Féneyrols et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 16 octobre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1611 du 17 octobre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier.**

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Gérard DELGADO, né le 13 juillet 1957 à Blaye Les Mines (81) domicilié 162 rue des Pavillons à Agen (47) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Gérard DELGADO est agréé en qualité de garde particulier EDF, pour le département du Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Gérard DELGADO ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention

de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Gérard DELGADO pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Gérard DELGADO cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 17 octobre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1612 du 17 octobre 2002
portant agrément d'un agent S.N.C.F.**

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles 23 de la loi du 15 juillet 1845 et 40 du cahier des charges des concessions (S.N.C.F.) ;

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément des gardes particuliers ;

VU la demande d'agrément en qualité d'agent assermenté de la société nationale des chemins de fer français présentée par M. le directeur de l'établissement d'exploitation SNCF Commercial Trains - 7 boulevard de Marengo à Toulouse (31500), pour M. Laurent DERRUA, né le 15 octobre 1973 à Montauban (82000) domicilié 11 rue Claude Debussy à Caussade (82300) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Laurent DERRUA est agréé en qualité d'agent assermenté de la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Article 2 : M. Laurent DERRUA ne pourra entrer en fonction après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Laurent DERRUA pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne et le Directeur d'Etablissement SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie conforme sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 17 octobre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1613 du 17 octobre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier.**

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;

VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;

VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU l'article 29 du code de procédure pénale ;

VU la demande présentée par M. Bernard NESLY en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Pierre FERRIE, né le 16 août 1943 à Castelsarrasin (82100), domicilié à Féneyrols (82140), sur ses propriétés situées à "Gardes", "Camis-haut" et "Jassot" sur la commune de Bruniquel (82800) et "La Deveze" et "Bourbon" sur la commune de Montricoux (82800) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Pierre FERRIE est agréé en qualité de garde chasse particulier sur les propriétés de M. Bernard NESLY, pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Pierre FERRIE ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Pierre FERRIE pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Pierre FERRIE cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Bruniquel, le maire de Montricoux et M. Bernard NESLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 17 octobre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1655 du 24 octobre 2002
portant autorisation de fonctionnement
d'une société de surveillance et de
gardiennage**

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par MM Patrice SCOTTON et Jean Philippe CARROUGE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la société à responsabilité limitée intitulée ARCHANGE dont le siège est situé au lieu-dit "Le Temple" à Montbeton (82290) pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La SARL ARCHANGE dont le gérant associé est M. Patrice SCOTTON est autorisée à exercer ses activités internes de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. Patrice SCOTTON et à M. Jean Philippe CARROUGE.

Fait à Montauban, le 24 octobre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1679 du 29 octobre 2002
portant agrément en qualité de garde
pêche particulier**

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 24 pluviôse an VIII ;
Vu le décret du 25 mars 1852 ;
Vu la loi du 12 avril 1892 ;
Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Moissac en vue d'obtenir l'agrément de M. Benoît DONEUX, né le 25 mai 1957 à Floing (08), domicilié 157 chemin de Céline - Saint Benoît

à Moissac (82200) en qualité de garde-pêche particulier.
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Benoît DONEUX est agréé en qualité de garde pêche-particulier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Moissac pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Benoît DONEUX ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Benoît DONEUX pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Benoît DONEUX cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de sa commission à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Moissac, le président de la fédération de Tarn et Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 29 octobre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

Arrêté n° 02-1680 du 29 octobre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier - renouvellement

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
Vu l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
Vu l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
Vu la loi du 12 avril 1892 ;
Vu l'article 29 du code de procédure pénale ;
Vu la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Jean Marc BRISOUX, né le 3 juillet 1956 à Lille (59), domicilié 1270 chemin de la Croix de Lauzerte à Moissac (82200) ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Jean Marc BRISOUX en qualité de garde particulier EDF est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Jean Marc BRISOUX pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Jean Marc BRISOUX cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 29 octobre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1681 du 29 octobre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier - renouvellement**

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
Vu l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
Vu l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
Vu la loi du 12 avril 1892 ;
Vu l'article 29 du code de procédure pénale ;
Vu la demande présentée par le directeur du
centre nucléaire de production d'électricité de
Golfech en vue d'obtenir le renouvellement de
l'agrément en qualité de garde particulier EDF
de M. Charles EVRARD, né le 26 décembre
1951 à Hescamps (80), domicilié Sainte Claire
à Lauzerte (82110) ;
Sur proposition du secrétaire général de la
préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Charles
EVRARD en qualité de garde particulier EDF
est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation
de serment sur l'agrément que devra porter M.
Charles EVRARD pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Charles EVRARD
cesserait ses fonctions pour quelques motifs
que ce soit, il devra faire retour de son
agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la
préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du
centre nucléaire de production d'électricité de
Golfech, le commandant du groupement de
gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire
de Golfech sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture de Tarn et Garonne.
Une copie conforme du présent arrêté sera
adressée au procureur de la République ainsi
qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 29 octobre 2002
Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1682 du 29 octobre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier - renouvellement**

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
Vu l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
Vu l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
Vu la loi du 12 avril 1892 ;
Vu l'article 29 du code de procédure pénale ;
Vu la demande présentée par le président de
l'association intercommunale de chasse
agrée des Pays de Serres et du Bas Quercy
en vue d'obtenir le renouvellement de
l'agrément en qualité de garde particulier de M.
Gabriel SOLACROUP, né le 23 mai 1927 à
Lauzerte (82), domicilié Saint-Paul à Lauzerte ;
Sur proposition du secrétaire général de la
préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Gabriel
SOLACROUP en qualité de garde chasse
particulier de l'association intercommunale de
chasse agréée des Pays de Serres et du Bas
Quercy est renouvelé pour une durée de trois
ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation
de serment sur l'agrément que devra porter M.
Gabriel SOLACROUP pour justifier de sa
qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Gabriel
SOLACROUP cesserait ses fonctions pour
quelque motif que ce soit, il devra faire retour
de son agrément à la préfecture de Tarn et
Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la
préfecture de Tarn et Garonne, le commandant
du groupement de gendarmerie de Tarn et
Garonne, le maire de Lauzerte et le président
de l'association sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.
Une copie conforme du présent arrêté sera
adressée au procureur de la République ainsi
qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 29 octobre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

**Arrêté n° 02-1683 du 29 octobre 2002
portant agrément en qualité de garde
particulier – renouvellement**

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
Vu l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
Vu l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
Vu la loi du 12 avril 1892 ;
Vu l'article 29 du code de procédure pénale ;
Vu la demande présentée par le président de
l'association intercommunale de chasse
agrée des Pays de Serres et du Bas Quercy
en vue d'obtenir le renouvellement de
l'agrément en qualité de garde particulier de M.
Aimé MASSOL, né le 29 septembre 1941 à
Rayssac (81), domicilié Bouxac à Lauzerte ;
Sur proposition du secrétaire général de la
préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Aimé MASSOL
en qualité de garde chasse particulier de

l'association intercommunale de chasse
agrée des Pays de Serres et du Bas Quercy
est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation
de serment sur l'agrément que devra porter M.
Aimé MASSOL pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Aimé MASSOL
cesserait ses fonctions pour quelque motif que
ce soit, il devra faire retour de son agrément à
la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la
préfecture de Tarn et Garonne, le commandant
du groupement de gendarmerie de Tarn et
Garonne, le maire de Lauzerte et le président
de l'association sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.
Une copie conforme du présent arrêté sera
adressée au procureur de la République ainsi
qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 29 octobre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés
publiques et des collectivités
locales*
Bernard Rigobert

Bureau des collectivités locales

**Association syndicale libre du lotissement
"Résidence LES ALLEGRES 1" à
MONTAUBAN**

Extrait de l'acte d'association
Une association syndicale libre dénommée
association syndicale du lotissement
"Résidence LES ALLEGRES 1" s'est créée
par assemblée générale constitutive du
19 janvier 2002.
Elle a pour objet :
- l'approbation, l'amélioration, la gestion et
l'entretien de la voirie, des espaces verts, des
parkings et des installations d'eau, de gaz, de
chauffage, d'éclairage et de distribution
d'énergie électrique et d'une façon générale
toute installation d'intérêt commun ;

- l'entretien, la conservation et la surveillance
générale du lotissement ou de certains
éléments de celui-ci tels que jardins, clôtures
et haies ;
- la charge des prestations d'entretien et
gestion pour le compte et aux frais exclusifs
d'un ou plusieurs propriétaires ou
copropriétaires associés.
Son siège est situé à l'hôtel-restaurant " Les
Manades " - 600, chemin Saint-Pierre - 82000
MONTAUBAN.
Elle a constitué le bureau suivant :
- directeur : Mme BEUNARDEAU
- directeur adjoint : M. MORENO
- secrétaire : Mme BRIAN
- trésorier : M. COULLOCH

Le préfet de Tarn-et-Garonne a délivré à l'ASL un récépissé de déclaration en date du 17 octobre 2002.

Arrêté n° 02-1508 du 4 octobre 2002 portant modification statutaire de la communauté d'agglomération du pays de Montauban et des Trois Rivières. Extension du périmètre et des compétences

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays de Montauban et des Trois Rivières est étendu à la commune d'Albefeuille-Lagarde.

Article 2 : Le conseil d'agglomération comprend 32 membres à raison de :

- 14 délégués pour Montauban
- 4 délégués pour Corbarieu
- 4 délégués pour Saint-Nauphary
- 4 délégués pour Montbeton
- 2 délégués pour Albefeuille-Lagarde
- 2 délégués pour Lamothe-Capdeville
- 2 délégués pour Villemade

Chaque commune peut élire un nombre de délégués suppléants au maximum égal au nombre de délégués titulaires.

Article 3 : L'adhésion à la communauté d'agglomération entraîne le retrait d'Albefeuille-Lagarde des syndicats suivants :

- du syndicat de voirie des communes du canton de Castelsarrasin

- du SICTOM des 4 Cantons :

Article 4 : L'article 2 - 2°) -b- de l'arrêté n° 99-1783 est modifié comme suit :

2°) Compétences optionnelles

b - En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores,

collecte et traitement des déchets ménagers et

mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de

stockage qui s'y rapportent.

Article 8 : Un exemplaire des délibérations et des statuts resteront annexés au présent arrêté.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Trésorier Payeur Général et le Président de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 octobre 2002

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 02-1523 du 7 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la ville de Montauban

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être

allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié

par l'arrêté du 03 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à

modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou

départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'avis conforme du trésorier-payeur général en date du 24 septembre 2002 ;

Arrête :

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la ville de Montauban une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires ;

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 7 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire
général,*
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1524 du 7 octobre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la ville de Montauban

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la ville de Montauban ;

Vu l'avis conforme du trésorier-payeur général en date du 24 septembre 2002 ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jacques DAUCH, responsable de la police municipale de la ville de Montauban, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Francis GONZALEZ est désigné suppléant.

Article 3 : Monsieur Jacques DAUCH est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 460 euros ou devra obtenir son affiliation à la Société française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Article 4 : Monsieur Jacques DAUCH percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 euros.

Article 5 : Monsieur Francis GONZALEZ percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 euros pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Les autres policiers municipaux de la ville de Montauban sont désignés mandataires.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 7 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire
général,*
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1685 du 30 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Beaumont de Lomagne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
Vu l'avis conforme du trésorier-payeur général en date du 16 octobre 2002 ;

Arrête :

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la Commune de Beaumont de Lomagne une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires ;

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 30 octobre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire
général,
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-1686 du 30 octobre 2002
portant nomination d'un régisseur d'Etat
et d'un suppléant auprès de la police
municipale de la commune de Beaumont
de Lomagne**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Beaumont de Lomagne ;
Vu l'avis conforme du trésorier-payeur général en date du 16 octobre 2002 ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Patrick SCHIAVO, responsable de la police municipale de la commune de Beaumont de Lomagne, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Richard LALA est désigné suppléant.

Article 3 : Monsieur Patrick SCHIAVO n'est pas astreint à constituer un cautionnement .

Article 4 : Monsieur Patrick SCHIAVO percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros.

Article 5 : Monsieur Richard LALA percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 30 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire
général,*
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-1687 du 30 octobre 2002
portant institution d'une régie de
recettes de l'Etat auprès de la police
municipale de la commune de Moissac**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
Vu l'avis conforme du trésorier-payeur général en date du 16 octobre 2002 ;

Arrête :

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la Commune de Moissac une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires ;

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 30 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire
général,*
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-1688 du 30 octobre 2002
portant nomination d'un régisseur d'Etat
et d'un suppléant auprès de la police
municipale de la commune de Moissac**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Moissac ;
Vu l'avis conforme du trésorier-payeur général en date du 16 octobre 2002 ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Alain NOWAK, Chef de la police municipale de la commune de

Moissac, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Marc BERNADOU est désigné suppléant.

Article 3 : Monsieur Alain NOWAK n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4 : Monsieur Alain NOWAK percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros.

Article 5 : Monsieur Marc BERNADOU percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros pour la période durant

laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Les autres policiers municipaux de la commune de Moissac sont désignés mandataires.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 30 octobre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire
général,
Jérôme Filippini

Bureau de la circulation routière

Arrêté n° 02-1565 du 14 octobre 2002 portant modification de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 221-10 à R 221-14 et R. 221-19 ;
VU l'arrêté du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'avis du médecin inspecteur départemental de la santé en date du 28 mai 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-740 du 30 mai 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 02-740 du 30 mai 2002 est modifié comme suit :

- Docteur Edouard CABANILLAS à Montauban
- Docteur Jean-Philippe COMET à Montauban
- Docteur Philippe DELORD à Montauban
- Docteur Michel GAILLARD à Montauban

- Docteur Arlette GALY à Montauban
- Docteur Norbert GARCIA à Montauban
- Docteur Jean-François HAVIS à Montauban
- Docteur Marie-Françoise LEVI à Montauban
- Docteur Jacques MALET à Montauban
- Docteur Serge MARTIN à Montauban
- Docteur Maxime MAUREL à Montauban
- Docteur Jean-Pierre RAISSEGUIER à Montauban
- Docteur Marc TIROUVANZIAM à Montauban
- Docteur Marie-Dominique THALMANN à Montauban

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux médecins membres de la commission et au médecin inspecteur départemental de la santé.

Fait à Montauban, le 14 octobre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire
général,
Jérôme Filippini

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 02-1557 portant suspension de l'exercice de la chasse sur l'ensemble du territoire de l'A.C.C.A. de Parisot et dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre II du Code Rural et notamment ses articles R 222-1, R 222-2 et R 222-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68-1958 du 21 août 1968 portant agrément de l'A.C.C.A. de Parisot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-403 du 18 juin 2002 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2002-2003 ;

VU l'article 9 des statuts de l'A.C.C.A. du 30 avril 1968 ;

VU les lettres de démission du Président et du Vice-président de l'A.C.C.A. de Parisot reçues en Préfecture respectivement le 5 septembre et le 9 septembre 2002 ;

VU la lettre du Préfet du 12 septembre 2002, adressée à tous les membres du Conseil d'Administration de l'A.C.C.A., en recommandé avec accusé de réception, leur demandant de désigner un nouveau bureau ;

Considérant qu'aucun membre du Conseil d'Administration de l'A.C.C.A. ne s'est porté candidat pour être membre du bureau à la date du 20 septembre 2002 ;

Considérant qu'aucune association ne peut fonctionner sans bureau ;

Considérant que l'exercice de la chasse, dans ces conditions, ne peut s'effectuer conformément à la législation en vigueur et notamment en ce qui concerne les règles de sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'exercice de la chasse sur l'ensemble du territoire de l'A.C.C.A. de Parisot est interdit à compter du 1^{er} octobre 2002.

Article 2 : Le Conseil d'Administration de l'association communale de chasse agréée de Parisot est dissout.

Article 3 : Il est nommé un comité de gestion pour un an.

Article 4 : Ce Comité de gestion est composé de : Membres titulaires : M. Jean-Marie WILLAUME, Maire, M. Jean-Claude BORD, 1^{er} Adjoint, M. François ICHES, 2^{ème} Adjoint.
Membres suppléants : M. Gérard LOMBARD, 4^{ème} Adjoint, M. Daniel BESSEDE, Conseiller Municipal.

Il devra organiser de nouvelles élections dans le délai imparti d'une année.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des associations de chasse agréées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de Parisot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie.

Fait à Montauban, le 11 octobre 2002

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 02-1618 du 18 octobre 2002 prescrivant des contraintes d'aménagement et d'exploitation sur le dépôt de pneus usagés exploité par la société ACOTRA à Campsas

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-12 ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté type relatif à la rubrique 98 bis ;
Vu l'arrêté n° 00.571 du 2 mai 2000 portant prescriptions complémentaires relatives aux précautions contre l'incendie à prendre sur les dépôts de pneumatiques usagés ;
Vu l'arrêté de mise en demeure n° 02-139 du 24 janvier 2002 mettant en demeure la société ACOTRA de mettre en conformité son installation située sur la commune de Campsas au lieu dit « penchou » ;
Vu l'arrêté n° 02-486 du 4 avril 2002 suspendant l'activité de l'établissement susvisé ;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 9 septembre 2002 ;
Vu la visite de l'inspecteur des installations classées effectuée sur le site le 31 juillet 2002 ;
Vu les recommandations formulées par le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne par courrier en date du 9 juillet 2002 ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 août 2002 ;
Vu la transmission en date du 1^{er} octobre 2002 au pétitionnaire du projet d'arrêté ;
Considérant que la situation actuelle du dépôt est de nature à aggraver les risques d'incendie et donc à porter gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre des mesures particulières de lutte contre l'incendie ;
Considérant l'absence d'observation du pétitionnaire au projet d'arrêté dans le délai de 15 jours ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : la société ACOTRA, dont le siège est situé à Campsas au lieu dit « penchou », est tenue, pour son dépôt de pneumatiques usagés situés à la même adresse, de respecter les contraintes d'aménagement et d'exploitation énumérées ci-dessous en complément des prescriptions visées plus haut déjà prescrites :

- aménagement d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur disposée sur le merlon de terre ;

assurer une circulation de 8 mètres de largeur entre piles de pneumatiques afin de protéger

du flux thermique les personnels et véhicules sapeurs-pompiers ;

- limitation du volume des piles de pneumatiques à 1000 m³ et 3 mètres de largeur ;

mise en place sur le site d'extincteurs à poudre polyvalente 8 kg à raison d'un extincteur pour 250 m³ ;

- aménagement de l'accès à la réserve d'eau du site par un chemin permettant le passage d'engins poids lourds de 13 tonnes ;
- aménagement d'une plate-forme d'aspiration en bordure de la réserve d'eau du site permettant le stationnement de 3 engins-pompe sapeurs-pompiers (soit 100 m² de surface). un dossier d'aménagement devra être fourni avant travaux à l'inspecteur des installations classées et au service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
- éloignement des tas de pneumatiques de la réserve d'eau existante de 15 mètres au moins ;
- création d'une deuxième réserve d'eau de volume 600 m³ d'un seul tenant, ceci afin de parvenir à un volume d'eau de 1000 m³ sur le site. cette nouvelle réserve devra être positionnée devant l'entrée du portail au nord du site, ce qui permettra, selon l'orientation des vents, de pouvoir utiliser un point d'eau de proximité. un dossier technique d'aménagement devra être fourni avant travaux à l'inspecteur des installations classées et au service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : le présent arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 3 : le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, affiché par les soins du maire de Campsas, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 4 : la présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le maire de Campsas, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application

du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 octobre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire
général,
Jérôme Filippini

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20052 du 15 octobre 2002
relative à la Commission
Départementale d'Equipement
Commercial.

Décision n° 20053 du 10 octobre 2002
relative à la Commission
Départementale d'Equipement
Commercial

La Commission Départementale d'Equipement Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 3 octobre 2002.

La Commission Départementale d'Equipement Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 3 octobre 2002.

Décide :

Décide :

VU la demande enregistrée le 17 juin 2002, présentée par M. Jean-Jacques COCAIGN, représentant la SA SODIART, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir la surface de vente de 1 450 m², pour atteindre 3 450 m², d'un supermarché à l enseigne « LECLERC », à CASTELSARRASIN, Route de Moissac.

CONSIDERANT QUE :

L'extension demandée paraît importante compte tenu de l'équipement commercial de la zone de chalandise

Le projet est susceptible d'induire un préjudice pour les petits commerçants existants

A décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation d'agrandir la surface de vente de 1 450 m², pour atteindre 3 450 m², d'un supermarché à l enseigne « LECLERC », à CASTELSARRASIN, Route de Moissac, est refusée à M. Jean-Jacques COCAIGN, représentant la SA SODIART.

VU la demande enregistrée le 26 juin 2002, présentée par M. Michel CHAUSTIER, représentant la SCI CASTEL et la SA CASTELEADER, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir la surface de vente de 189 m², pour atteindre 1 074 m², d'un supermarché à l enseigne « LEADER PRICE », à CASTELSARRASIN, Route de Moissac.

CONSIDERANT QUE :

La zone de chalandise est déjà suffisamment pourvue en supermarchés et en magasins hard discount

Le projet est susceptible d'induire un préjudice pour les commerces existants

A décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation d'agrandir la surface de vente de 189 m², pour atteindre 1 074 m², d'un supermarché à l enseigne « LEADER PRICE », à CASTELSARRASIN, Route de Moissac, est refusée à M. Michel CHAUSTIER, représentant la SCI CASTEL et la SA CASTELEADER.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2002

Fait à Montauban, le 11 octobre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
président de la commission
départementale d'équipement
commercial
Jérôme Filippini

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
président de la commission
départementale d'équipement
commercial
Jérôme Filippini

**Décision n° 20054 du 10 octobre 2002
relative à la Commission
Départementale d'Équipement
Commercial.**

La Commission Départementale d'Équipement Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 3 octobre 2002

Décide :

VU la demande enregistrée le 1er juillet 2002, présentée par M. Vincent DE FRAMOND, représentant la SARL GEKE, afin d'obtenir l'autorisation de créer une surface de vente en automobile, d'une surface de vente de 500 m², à MONTAUBAN, ZAC Albasud.

CONSIDÉRANT QUE :

Le projet, raisonnable dans sa dimension, concerne une entreprise existante

La création sera de nature à garantir la pérennité de l'entreprise.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer une surface de vente en automobile, d'une surface de vente de 500 m², à MONTAUBAN, ZAC Albasud, est accordée à M. Vincent DE FRAMOND, représentant la SARL GEKE.

Fait à Montauban, le 11 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire général,
président de la commission
départementale d'équipement
commercial,*
Jérôme Filippini

**Décision n° 20055 du 18 octobre 2002
relative à la Commission
Départementale d'Équipement
Commercial.**

La Commission Départementale d'Équipement Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 17 octobre 2002.

Décide :

VU la demande enregistrée le 1er juillet 2002, présentée par M. Fabrice ZANON, représentant la SARL MEUBLES ZF, afin d'obtenir l'autorisation de créer un magasin de vente de meubles et de salons, d'une surface

de vente de 470 m², à MONTAUBAN, Route de Paris, Zone Futuropole.

CONSIDÉRANT QUE :

La création sera de nature à garantir la pérennité de l'entreprise

Elle répondra aux attentes et aux exigences de la clientèle

Elle renforcera l'attraction commerciale de la zone nord

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer un magasin de vente de meubles et de salons, d'une surface de vente de 470 m², à MONTAUBAN, Route de Paris, Zone Futuropole, est accordée à M. Fabrice ZANON, représentant la SARL MEUBLES ZF.

Fait à Montauban, le 18 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire général,
président de la commission
départementale d'équipement
commercial,*
Jérôme Filippini

**Décision n° 20056 du 18 octobre 2002
relative à la Commission
Départementale d'Équipement
Commercial.**

La Commission Départementale d'Équipement Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 17 octobre 2002

Décide :

VU la demande enregistrée le 4 juillet 2002, présentée par M. Jean-Paul RALLET, représentant la SAS JPR Automobiles, afin d'obtenir l'autorisation de créer une surface de vente en automobile, d'une surface de vente de 992 m², à MONTAUBAN, Impasse de Monaco, ZAC Albasud.

CONSIDÉRANT QUE :

La création sera de nature à garantir la pérennité de l'entreprise

Elle apportera aux consommateurs de meilleures conditions d'accueil, de confort d'achat et de services

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer une surface de vente en automobile, d'une surface

de vente de 992 m², à MONTAUBAN, Impasse de Monaco, ZAC Albasud, est accordée à M. Jean-Paul RALLET, représentant la SAS JPR Automobiles.

Fait à Montauban, le 18 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire général,
président de la commission
départementale d'équipement
commercial*
Jérôme Filippini

**Décision n° 20057 du 18 octobre 2002
relative à la Commission
Départementale d'Équipement
Commercial.**

La Commission Départementale d'Équipement Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 17 octobre 2002.

Décide :

VU la demande enregistrée le 8 juillet 2002, présentée par Mme Sylvie MALTRAT, représentant la SA SOMODIS, afin d'obtenir l'autorisation de créer un supermarché à

l'enseigne « SHOPI », d'une surface de vente de 750 m², à MONCLAR DE QUERCY, 2, avenue de Montauban.

CONSIDERANT QUE :

La création sera de nature à garantir la pérennité de l'entreprise

Elle répondra aux attentes des consommateurs

Elle évitera l'évasion commerciale vers Montauban

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer un supermarché à l'enseigne « SHOPI », d'une surface de vente de 750 m², à MONCLAR DE QUERCY, 2, avenue de Montauban, est accordée à Mme Sylvie MALTRAT, représentant la SA SOMODIS.

Fait à Montauban, le 18 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire général,
président de la commission
départementale
d'équipement commercial,*
Jérôme Filippini

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

**Arrêté n° 2002-01-76 du 14 octobre 2002
portant modification des compétences
de la communauté de communes de la
Lomagne du Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au sous-préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0120 du 27 mars 1997 portant fixation du périmètre de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-01-39 du 2 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

VU la délibération du 11 octobre 2002 par laquelle le conseil communal de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise a décidé de modifier l'article 5 de ses statuts en prenant la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Asques (9/10/02), Auterive (7/10/02), Balignac (9/10/02), Beaumont de Lomagne (8/10/02), Belbèze (8/10/02), Castéra Bouzet (12/10/02), Cumont (7/10/02), Escazeaux (8/10/02), Esparsac (8/10/02), Faudoas (8/10/02), Gariès (8/10/02), Gensac (9/10/02), Gimat (8/10/02), Glatens (7/10/02), Goas (7/10/02), Gramont (7/10/02), Lamothe-

Cumont (8/10/02), Larrazet (9/10/02), Lavit (4/10/02), Le Causé (7/10/02), Marignac (7/10/02), Marsac (10/10/02), Maubec (7/10/02), Maumusson (5/10/02), Montgaillard (9/10/02), Poupas (10/10/02), Puygaillard de Lomagne (9/10/02), Saint Jean du Bouzet (7/10/02) et Vigueron (4/10/02) décidant de transférer à la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers ;

VU les nouveaux statuts annexés au présent arrêté ;

Arrête :

Article 1er : La communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise créée par arrêté préfectoral n°97-01-39 du 2 juin 1997 comprend les communes de Asques, Auterive, Balignac, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castéra Bouzet, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe- Cumont, Larrazet, Lavit, Le Causé, Mansonville, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard de Lomagne, Saint Jean du Bouzet et Vigueron.

Article 2 : La communauté de communes a pour objet d'assurer l'élaboration puis la réalisation d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace. Pour se faire, elle se dote des compétences énumérées aux articles 3, 4 et 5.

Article 3 : Au titre des compétences obligatoires relatives à l'aménagement de l'espace ainsi qu'aux actions de développement économique, la communauté :

1°) établit un schéma directeur d'aménagement des espaces à vocation économique ainsi que des équipements culturels, sportifs et périscolaires d'intérêt communautaire, révisable en tant que de besoin.

2°) crée, acquiert et gère les réserves foncières qui concourent à la réalisation de son projet global de développement et d'aménagement.

3°) conduit les études relatives à la promotion de son patrimoine architectural et naturel, historique et économique ainsi que celles relatives à des opérations contractuelles d'intérêt communautaire avec le conseil général, le conseil régional, l'Etat et l'Union européenne.

4°) réalise et gère les équipements et les structures de toutes les opérations d'intérêt communautaire dans les domaines touristiques, culturels et de loisirs.

5°) réalise et gère toutes les opérations d'intérêt communautaire devant concourir au développement des équipements et des espaces à vocation économique.

6°) assistance aux entreprises dans leurs démarches administratives et favoriser leur implantation sur le territoire de la communauté.

7°) prise en charge d'équipement du matériel informatique des écoles 1^{er} degré sur la communauté.

8°) soutien aux écoles de sport d'intérêt communautaire ayant un éducateur sportif présentant une qualification reconnue.

Article 4 : Au titre des compétences optionnelles la communauté :

1°) établit et gère un programme de protection de l'environnement, de mise en valeur des chemins de randonnée, ainsi que d'action touristique.

2°) définit une politique du logement et du cadre de vie, visant d'une part à la rénovation du parc immobilier bâti par la mise en œuvre d'opérations subventionnées d'amélioration de l'habitat ainsi que l'augmentation quantitative et qualitative du parc immobilier locatif public, contribue à l'aménagement et à la mise en valeur des bourgs.

3°) lutte contre les exclusions en favorisant le maintien des personnes âgées à domicile de même que l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

4°) crée, aménage et entretient la voirie communale, sous réserve des pouvoirs propres des maires en la matière.

5°) étude pour le schéma d'assainissement.

Cette compétence sera exercée par voie conventionnelle dans le cadre d'une assistance au montage des dossiers ou d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.

6°) gère l'élimination et la valorisation des déchets ménagers.

Article 5 : Au titre des compétences facultatives, la communauté organise et gère le transport à la demande ainsi que le transport périscolaire.

Article 6 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Beaumont de Lomagne.

Article 8 : Les fonctions de receveur sont exercées par le percepteur de Beaumont de Lomagne.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 01-01-008 du 25 janvier 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.

Article 10 : M. le président de la communauté de communes et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet, à M. le directeur départemental de l'équipement et aux maires des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Castelsarrasin, le 14 octobre 2002

Pour Le Préfet :
Le Sous-préfet de
Castelsarrasin,
Bruno Roussel

Arrêté n° 02-01-72 du 14 octobre 2002
portant modification du tarif cantine
scolaire de la commune de Fauroux.

Le Secrétaire Général,

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2000/2002,

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2002 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2002/2003,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin,

VU la délibération du 27 août 2002, reçue en sous-préfecture le 30 août 2002, par laquelle le conseil municipal de la commune de Fauroux sollicite une dérogation,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de

la Répression des Fraudes en date du 30 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er : Le conseil municipal de la commune de Fauroux est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 6,66 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1,50 euro).

Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 1,60 euro.

Article 2 : Le maire de la commune de Fauroux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 14 octobre 2002

Le Sous-préfet de
Castelsarrasin,
Bruno Roussel

Arrêté n° 02-01-73 du 14 octobre 2002
portant modification du tarif de la
cantine scolaire de la commune de
Lauzerte.

Le Secrétaire Général,

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2000/2002,

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2002 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2002/2003,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin,

VU la délibération du 6 septembre 2002, reçue en sous-préfecture le 19 septembre 2002, par laquelle le conseil municipal de la commune de Lauzerte sollicite une dérogation,

VU le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de

la répression des fraudes en date du 30 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er : Le conseil municipal de la commune de Lauzerte est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer des hausses respectives de 4,76 % et 3,09 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 2,10 euros pour un enfant et 1,94 euro pour les familles de 3 enfants et plus).

Le tarif du ticket des repas pour un enfant est fixé à 2,20 euros et pour un enfant lorsque la famille compte 3 enfants ou plus à la cantine à 2,00 euros.

Article 2 : Le maire de la commune de Lauzerte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 14 octobre 2002

*Le Sous-préfet de
Castelsarrasin,
Bruno Roussel*

**Arrêté n° 02-01-74 du 14 octobre 2002
portant modification du tarif de la
cantine scolaire de la commune de
Lizac.**

Le Secrétaire Général,

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2000/2002,

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2002 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2002/2003,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin,

VU la délibération du 8 août 2002, reçue en sous-préfecture le 12 août 2002, par laquelle le

conseil municipal de la commune de Lizac sollicite une dérogation,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 30 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er : Le conseil municipal de la commune de Lizac est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 4,91 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1,63 euro).

Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 1,71 euro.

Article 2 : Le maire de la commune de Lizac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 14 octobre 2002

*Le Sous-préfet de
Castelsarrasin,
Bruno Roussel*

**Arrêté n° 02-01-75 du 14 octobre 2002
portant modification du tarif de la
cantine scolaire de la commune de Saint
Nazaire de Valentane.**

Le Secrétaire Général,

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2000/2002,

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2002 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2002/2003,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin,

VU la délibération du 9 septembre 2002, reçue en sous-préfecture le 16 septembre 2002, par laquelle le conseil municipal de la commune de

Saint Nazaire de Valentane sollicite une dérogation,
Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 30 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er : Le conseil municipal de la commune de Saint Nazaire de Valentane est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 6,66 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1,50 euro).
Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 1,60 euro.

Article 2 : Le maire de la commune de Saint Nazaire de Valentane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 14 octobre 2002

*Le Sous-préfet de
Castelsarrasin,
Bruno Roussel*

**Arrêté n° 02-01-85 du 28 octobre 2002
portant sur la transformation de
l'association foncière de remembrement
de Garganvillar en association syndicale
autorisée**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les dispositions du Titre III du code rural relatives aux associations foncières et notamment les articles L. 131 à 136.12 ;
Vu les articles L. 133-1 à L. 133-9 du code rural portant dispositions applicables aux associations foncières de remembrement ;
Vu la loi du 21 juin 1865 – 22 décembre 1888, modifiée par le décret du 21 décembre 1926 sur les associations syndicales ;
Vu le décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique sur les associations syndicales ;
Vu les dispositions des articles R. 133-1 à R. 133-9 du code rural relatives à la constitution, au fonctionnement et à la transformation des associations foncières de remembrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-914 en date du 26 mars 1976 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de Garganvillar ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière en date du 24 septembre 1998 portant cession des chemins et fossés à la commune de Castelferrus ;

Vu les délibérations du bureau de l'association foncière en date du 10 février 1998 et du 7 mai 2001 cédant les chemins et fossés à la commune de Garganvillar ;

Vu la délibération du 18 septembre 1998 de la commune de Castelferrus qui accepte la cession par l'association foncière des chemins et fossés ;

Vu la délibération du 10 février 1998 de la commune de Garganvillar qui accepte la cession par l'association foncière des chemins et fossés ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière du 21 octobre 2002 proposant la transformation de l'AFR en ASA et cédant le patrimoine d'irrigation à cette dernière ;

Vu les propositions de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant que la situation financière de l'association foncière, dont le dernier emprunt a été remboursé le 15 octobre 2001, ne présente ni actif, ni passif en matière de remembrement ;

Considérant que le patrimoine de la section irrigation existant au sein de l'association foncière serait transféré à l'association syndicale autorisée.

Arrête :

Article 1er : Il est proposé la transformation de l'association foncière de remembrement de Garganvillar en association syndicale autorisée.

Article 2 : La création de l'association syndicale autorisée s'effectue par la transformation d'une association foncière existante, les propriétaires intéressés sont donc par ce fait déjà constitués en association. En conséquence, ladite création n'est pas susceptible de faire l'objet d'une instruction.

Article 3 : Tous les propriétaires irrigants compris dans le périmètre intéressé sont convoqués en assemblée générale, à la mairie de Garganvillar le 26 novembre 2002 à 9

heures en vue de délibérer sur la transformation de l'AFR en ASA.

M. le maire de Garganvillar, M. Robert DESCAZEAUX, est nommé président de l'assemblée générale.

Article 4 : Les propriétaires irrigants sont prévenus que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par écrit, avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée, ils seront considérés comme ayant accepté cette transformation.

Article 5 : Le procès-verbal de l'assemblée générale constatera le nombre des propriétaires intéressés et celui des présents. Il indiquera, en outre, avec le résultat de la délibération :

le vote nominal de chaque intéressé, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, conformément aux articles 5 et 7 du décret du 18 décembre 1927, n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée.

Le procès-verbal sera signé par les membres présents et mentionnera les acceptations ou les refus de la transformation.

Les acceptations ou les refus de transformation formulés par écrit avant l'assemblée générale y seront également constatés et y resteront annexés.

Article 6 : Dans le cas où la totalité des irrigants, adhérents de l'ASA, auraient accepté la transformation de l'AFR de Garganvillar en association syndicale autorisée, l'assemblée générale pourrait délibérer sur l'adoption de l'acte d'association et procéder à l'élection des syndics.

Article 7 : Après la clôture de l'assemblée générale, le procès-verbal sera soumis au préfet, par les soins du président.

Article 8 : Les fonctions de receveur de l'association exercées par le comptable du trésor de Castelsarrasin prendront fin avec la transformation éventuelle de l'association foncière de Garganvillar.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, dès sa réception, à la porte de la mairie de chacune des communes de Garganvillar, Lafitte, Labourgade et Castelferrus pendant au moins 15 jours, publié dans un journal d'annonces légales du département et inséré

au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Les maires des communes de Garganvillar, Lafitte, Labourgade et Castelferrus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet et à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Castelsarrasin, le 28 octobre 2002

Pour Le Préfet ;
Le Sous-préfet de
Castelsarrasin,
Bruno Roussel

**Arrêté n° 02-01-86 du 29 octobre 2002
portant modification du tarif de la
cantine scolaire de la commune de
Golfech**

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2001/2002,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2002 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2002/2003,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin,

Vu la délibération du 27 août 2002, reçue en sous-préfecture le 9 octobre 2002, par laquelle le conseil municipal de la commune de Golfech sollicite une dérogation,

Vu le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er : Le conseil municipal de la commune de Golfech est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 3,70 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1,35 euro). Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 1,40 euro à compter de ce jour.

Article 2 : Le maire de la commune de Golfech est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 29 octobre 2002

Pour Le Préfet :
Le Sous-préfet de
Castelsarrasin,
Bruno Roussel

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 02-1514 du 4 octobre 2002 fixant le forfait soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les Codes de la Sécurité Sociale et de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-603 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide Sociale et de la Santé ;

VU le décret n° 78-477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance Maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile et notamment les articles 10, 12 et 18 ;

VU les propositions budgétaires de l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées (ACAPAH) déposées le 12 juillet 2002 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile ;

VU la circulaire DHOS - F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2002-207 du

10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision n° 02.03 du Préfet de Région de Midi-Pyrénées concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées en date du 31 juillet 2002 ;
VU l'avis du Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en date du 6 juin 2002 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le forfait soins applicable pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lafrançaise est fixé ainsi qu'il suit :
Montant des dépenses prévisionnelles de fonctionnement : 430 268,56 €
Montant global de soins à la charge de l'Assurance Maladie : 429 819,48 €
Forfait journalier de soins : 29,47 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine Cité Administrative - rue Jules Ferry - B.P. 100 - 33090 Bordeaux Cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Président de

l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire
général,*
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-1515 du 4 octobre 2002 fixant
le forfait soins 2002 du service de soins
infirmiers à domicile de Moissac**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les Codes de la Sécurité Sociale et de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-603 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide Sociale et de la Santé ;

VU le décret n° 78-477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance Maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile et notamment les articles 10, 12 et 18 ;

VU les propositions budgétaires de l'Association Service Mutualiste de Soins Infirmiers à Domicile de Moissac déposées 30 octobre 2001 ;

VU la circulaire DHOS - F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2002 207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les

établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision n° 02.03 du Préfet de Région de Midi-Pyrénées concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées en date du 31 juillet 2002 ;

VU l'avis du Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en date du 6 juin 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le forfait soins applicable pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Moissac est fixé ainsi qu'il suit :

Montant des dépenses prévisionnelles de fonctionnement : 322 619,78 €

Montant global de soins à la charge de l'Assurance Maladie : 339 366,84 €

Forfait journalier de soins : 29,46 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. AQUITAINE Cité Administrative - rue Jules Ferry - B.P. 100 - 33090 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de l'Association Service Mutualiste de Soins à Domicile de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire
général,*
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1516 du 4 octobre 2002 fixant le forfait soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile de Nègrepelisse

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les Codes de la Sécurité Sociale et de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-603 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide Sociale et de la Santé ;

VU le décret n° 78-477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance Maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile et notamment les articles 10, 12 et 18 ;

VU les propositions budgétaires du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'hôpital local de Nègrepelisse déposées le 12 août 2002 ;

VU la circulaire DHOS - F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2002 207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision n° 02.03 du Préfet de Région de Midi-Pyrénées concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées en date du 31 juillet 2002 ;

VU l'avis du Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en date du 6 juin 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le forfait soins applicable pour la période du 1^{er} février 2002 au 31 décembre 2002 au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Nègrepelisse est fixé ainsi qu'il suit :

Montant des dépenses prévisionnelles de fonctionnement : 143 430,66 €

Montant global de soins à la charge de l'Assurance Maladie : 143 430,66 €
Forfait journalier de soins : 28,07 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. AQUITAINE Cité Administrative - rue Jules Ferry - B.P. 100 - 33090 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 octobre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire
général,
Jérôme Filippini

Arrêté modificatif n° 02-1530 du 8 octobre 2002 portant autorisation d'un SSIAD à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux (Association Aide aux Mères, aux Personnes âgées, aux handicapés et aux familles)

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour personnes Agées et notamment les articles 10, 12 et 18 ;

VU le décret n° 88-1200 du 28 décembre 1988 pris en application des articles 3 et 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée ;

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-947 du 7 juillet 2000 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 30 places à Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1721 du 30 octobre 2001 portant autorisation au Service de Soins Infirmiers à Domicile de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 12 places ;

Considérant que les moyens de fonctionnement nécessaires à l'ouverture des 18 places supplémentaires au bénéfice du SSIAD de Montauban ont été dégagés sur l'enveloppe de crédits d'assurance maladie définie par le Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 est remplacé par les dispositions suivantes : « L'autorisation visée aux articles 1 et 2 vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux à hauteur de 30 places, capacité totale du SSIAD »

Le reste sans changement.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Aide aux Mères, aux Personnes Agées, aux Handicapés et aux Familles de Tarn-et-Garonne (AMPAHF), inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché, pendant un mois, à la Préfecture dudit département ainsi qu'à la Mairie de Montauban.

Fait à Montauban, le 8 octobre 2002

Pour Le Préfet :

Le Secrétaire

général,

Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1531 du 8 octobre 2002 portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'action sociale et de la Famille ;
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour Personnes Agées et notamment les articles 10, 12 et 18 ;

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1170 du 29 juillet 1993 autorisant l'extension du service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Castelsarrasin de 38 à 45 places ;

VU la demande présentée par l'Association Pour la Promotion de la Santé (APPS) tendant à la création de 20 places supplémentaires ;

VU le dossier reconnu complet le 16 avril 2002 ;

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 11 juillet 2002 ;

Considérant que la demande du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes âgées de Castelsarrasin répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne et justifie une extension de 20 places ;

Considérant néanmoins que les moyens de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de ce projet ne peuvent, dans l'immédiat, être dégagés sur le budget de l'assurance maladie ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Castelsarrasin en vue de l'extension de capacité de 20 places supplémentaires et de l'extension géographique sur les communes de Saint Nicolas de la Grave, Caumont, Saint

Arroumex, Angeville, Lafitte, Labourgade, Cordes-Tolosannes, Montain, Bourret, Finhan, Montbartier, Montech, Lacourt St Pierre, Montbeton, Albefeuille-Lagarde, Barry d'Islemade et les Barthes est acceptée.

Article 2 : La capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Castelsarrasin est fixée à 65 places.

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux reste limitée à 45 places.

Article 4 : Un délai de trois ans est accordé pour la réalisation de cette extension à compter de la date de la présente autorisation qui reste subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article 18 du décret 95-185 du 14 février 1995.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association Pour la Promotion de la Santé (APPS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 8 octobre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire
général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1532 du 8 octobre 2002 relatif à l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Grisolles

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'action sociale et de la Famille ;

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour Personnes Agées et notamment les articles 10, 12 et 18 ;

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0374 du 16 avril 1997 portant création du Service de Soins Infirmier à domicile de Grisolles ;

VU la demande présentée par l'Association de Maintien à Domicile (AMAD) tendant à la création de 10 places supplémentaires ;

VU le dossier reconnu complet le 15 avril 2002
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 11 juillet 2002 ;

Considérant que la demande du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes âgées de Grisolles répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne et justifie une extension de 10 places ;

Considérant néanmoins que les moyens de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de ce projet ne peuvent, dans l'immédiat, être dégagés sur le budget de l'assurance maladie ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Grisolles en vue de l'extension de capacité de 10 places supplémentaires et de l'extension géographique sur les communes de Verdun sur Garonne, Aucamville, Savenes et Mas Grenier est acceptée.

Article 2 : La capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Grisolles est fixée à 30 places.

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux reste limitée à 20 places.

Article 4 : Un délai de trois ans est accordé pour la réalisation de cette extension à compter de la date de la présente autorisation qui reste subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article 18 du décret 95-185 du 14 février 1995.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association de Maintien à Domicile (AMAD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 8 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire
général,*
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1533 du 8 octobre 2002 relatif à l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Moissac

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'action sociale et de la Famille ;
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour Personnes Agées et notamment les articles 10, 12 et 18 ;

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1296 du 12 septembre 1990 portant création du Service de Soins Infirmier à domicile de Moissac ;

VU la demande présentée par l'Association Service Mutualité de Soins Infirmiers à Domicile (MTG Moissac) tendant à la création de 10 places supplémentaires ;

VU le dossier reconnu complet le 30 janvier 2002 ;

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 11 juillet 2002 ;

Considérant que la demande du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes âgées de Moissac répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne et justifie une extension de 10 places ;

Considérant néanmoins que les moyens de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de ce projet ne peuvent, dans l'immédiat, être dégagés sur le budget de l'assurance maladie ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Moissac en vue de l'extension de capacité de 10 places supplémentaires et de l'extension géographique sur les communes de Boudou est acceptée.

Article 2 : La capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Moissac est fixée à 40 places.

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux reste limitée à 30 places.

Article 4 : Un délai de trois ans est accordé pour la réalisation de cette extension à compter de la date de la présente autorisation qui reste subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article 18 du décret 95-185 du 14 février 1995.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication

au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Association Service Mutualité de Soins Infirmiers à Domicile (MTG Moissac) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 8 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Lo Secrétaire
général,*
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1534 du 8 octobre 2002 relatif à l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'action sociale et de la Famille ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à Domicile pour Personnes Agées et notamment les articles 10, 12 et 18 ;
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté préfectoral n° 86-675 du 26 mai 1986 portant création du Service de Soins Infirmier à domicile de Valence d'Agen ;
VU la demande présentée par l'Association Locale de Développement de la Santé (ALDS) tendant à la création de 10 places supplémentaires ;
VU le dossier reconnu complet le 15 avril 2002 ;
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 11 juillet 2002 ;

Considérant que la demande du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes âgées de Valence d'Agen répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne et justifie une extension de 10 places ;

Considérant néanmoins que les moyens de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de ce projet ne peuvent, dans l'immédiat, être dégagés sur le budget de l'assurance maladie ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Valence d'Agen en vue de l'extension de capacité de 10 places supplémentaires et de l'extension géographique sur les communes de St Paul d'Espis, St Vincent Lespinasse, malause, Asques, Castera-Bouzet, Mansonville, St Jean du Bouzet, Lachapelle, Poupas, Puygaillard de Lomagne, Balignac, Marsac et Gramont est acceptée.

Article 2 : La capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Valence d'Agen est fixée à 35 places.

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux reste limitée à 25 places.

Article 4 : Un délai de trois ans est accordé pour la réalisation de cette extension à compter de la date de la présente autorisation qui reste subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article 18 du décret 95-185 du 14 février 1995.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association Locale de Développement de la Santé (ALDS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 8 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire
général,*
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-1541 du 10 octobre 2002 relatif
à l'extension du service de soins
infirmiers à domicile des cantons de
Caylus et St Antonin**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'action sociale et de la Famille ;
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée
par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant
l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif
aux conditions d'autorisation et de prise en
charge des Services de Soins à Domicile pour
Personnes Agées et notamment les articles
10, 12 et 18 ;

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995
relatif à la procédure de création, de
transformation et d'extension des
établissements et des services sociaux et
médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-442 du 8 mars
1985 portant création du Service de Soins
Infirmiers à domicile des cantons de Caylus et
St Antonin ;

VU la demande présentée par l'Association
Service d'Aide à Domicile des cantons de
Caylus et Saint Antonin tendant à la création
de 8 places supplémentaires ;

VU le dossier reconnu complet le 15 avril 2002
;

Considérant que le projet d'extension du
Service de Soins Infirmiers à Domicile pour
Personnes âgées des cantons de Caylus et St
Antonin présente un coût de fonctionnement
qui n'est pas hors de proportion avec le service
rendu ou les coûts des établissements et
services fournissant des prestations
comparables ;

Mais considérant que les crédits de
fonctionnement nécessaires à la mise en
œuvre du projet présenté ne peuvent pas être
ouverts au profit du demandeur compte tenu

du montant de la dotation régionale limitative
de l'année 2002.

VU l'avis du Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par le
Service de Soins Infirmiers à Domicile pour
personnes âgées des cantons de Caylus et St
Antonin en vue de l'extension de capacité de 8
places supplémentaires est refusée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de
l'article 421-5 du Code de Justice
Administrative, le présent arrêté peut être
contesté dans un délai de deux mois à
compter de sa notification et de sa publication
au recueil des actes administratifs devant le
tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur
Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales et le Président de l'Association
Service d'Aide à Domicile des cantons de
Caylus et Saint Antonin sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera inséré au Recueil des
Actes Administratifs de la Préfecture de TARN
et GARONNE.

Fait à Montauban, le 10 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire
général,*
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-1542 du 10 octobre 2002 relatif
à l'extension du service de soins
infirmiers à domicile de Lafrançaise**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'action sociale et de la Famille ,
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée
par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant
l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif
aux conditions d'autorisation et de prise en
charge des Services de Soins à Domicile pour

Personnes Agées et notamment les articles 10, 12 et 18 ;

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-3188 du 26 octobre 1982 portant création du Service de Soins Infirmiers à domicile de Lafrançaise ;

VU la demande présentée par Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées (ACAPAH) tendant à la création de 10 places supplémentaires ;

VU le dossier reconnu complet le 15 avril 2002 ;

Considérant que le projet d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes âgées de Lafrançaise présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Mais considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du projet présenté ne peuvent pas être ouverts au profit du demandeur compte tenu du montant de la dotation régionale limitative de l'année 2002.

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 02.489 du 8 octobre 2002 interdisant l'accès au Domaine Public Fluvial lieu-dit « Cacor » à Moissac.

Le préfet de Tarn et Garonne

Arrête :

Article 1er : L'accès à la berge et lieu-dit « Cacor » et la pratique de toute activité nautique (circulation de toute embarcation avec ou sans moteur, et de pêche) est interdite sur la rive droite du Tarn de 300 mètres en amont du pont canal du Cacor jusqu'au pont canal Cacor, commune de Moissac, durant les travaux d'abattage et d'entèvement des alluvions, soit du 15 octobre au 6 décembre 2002.

Article 1^{er} : La demande présentée par le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Lafrançaise en vue de l'extension de capacité de 10 places supplémentaires est refusée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Présidente de Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées (ACAPAH) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 10 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire
général,*
Jérôme Filippini

L'interdiction sera levée le dimanche, jour durant lequel les travaux sont interrompus.

Article 2 : L'interdiction d'accéder sera signalée par des panneaux de signalisation implantés au niveau des portiques en amont et en aval de la zone définie.

Cette signalisation sera installée et entretenue par les soins de la Direction Départementale de l'Equipement.

Cet arrêté sera affiché sur le site par les soins de la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 3 : Mme le Maire de Moissac, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de Tarn et Garonne, M. le Commandant de gendarmerie de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Moissac pendant toute la durée d'interdiction et dont une copie conforme sera adressée à :
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Mme la Directrice du Service Interministériel Départemental de la Protection Civile,
Mme la chef de la brigade de Tarn et Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montauban, le 8 octobre 2002

Pour Le Préfet :
P. Le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service aide aux collectivités locales et environnement,
Philippe FLUTEAUX

Arrêté n° 02-1525 du 7 octobre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du territoire de Valence d'Agen

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
VU le code de l'urbanisme, chapitre II du titre II du livre 1^{er} et notamment l'article L 122-3 ;
VU la délibération du 14 décembre 2001 du conseil communautaire de la communauté de communes des deux rives, prise à l'unanimité ;
VU la saisine du conseil général en date du 29 mai 2002 et l'avis de ce dernier en date du 29 juillet 2002 ;
Sur proposition du Sous-Préfet

Arrête :

Article 1er : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes des deux rives est arrêté comme suit :
L'ensemble des vingt quatre (24) communes membres :

- | | |
|----------------|----------------------------|
| - Auvoillan | - Merles |
| - Bardigues | - Montjoi |
| - Castelsagrat | - Perville |
| - Donzac | - Pommevic |
| - Dunes | - Saint Cirice |
| - Espalais | - Saint Clair |
| - Gasques | - Saint Loup |
| - Golfech | - Saint Michel |
| - Goudourville | - Saint Paul d'Espis |
| - Lamagistère | - Saint Vincent Lespinasse |
| - Le Pin | - Sistels |
| - Malause | - Valence d'Agen |

Article 2 : Le Sous-Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement, le président de la communauté de communes et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 7 octobre 2002

Le Préfet,
Jean Paraf

Décision de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat n° DA 82-02

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,

Vu l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation
Vu la proposition du délégué local,

Décide :

Article 1^{er} : Mme Monique LAURENT-VIGNES, Attachée des services déconcentrés, Chef du bureau du logement, est nommée déléguée local adjointe de l'ANAH pour le département de Tarn et Garonne, à compter du 1^{er} septembre 2002.

Article 2 : A ce titre, Mme Monique LAURENT-VIGNES assiste le délégué local pour l'instruction des demandes d'aide, la participation aux séances de la commission d'amélioration de l'habitat et pour l'exécution de ses décisions.

Article 3 : Elle reçoit délégation du délégué local aux fins de signer certains actes relatifs aux attributions visées à l'article 2.

Article 4 : La décision du 2 mai 2001, portant désignation de M. Michel TERRANGLE, délégué local adjoint, est abrogée.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'équipement de Tarn et Garonne, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département ;
- à M. l'agent comptable ;
- à M. le directeur territorial de l'Agence ;
- à l'intéressée.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2002

*Le Directeur général,
Serge Contat*

Décision n°02-01 du 5 septembre 2002 du délégué local de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat

Monsieur Philippe DIVOT., Délégué Local de l'ANAH auprès de la Commission d'Amélioration de l'Habitat du département de Tarn et Garonne, nommé par décision du Directeur Général de l'ANAH en date du 24/04/2001, prise par application de l'article R 321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Madame Monique LAURENT-VIGNES, déléguée adjointe, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subventions, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses et la liquidation des recettes

relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Madame Monique LAURENT-VIGNES, déléguataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à Madame Françoise LIOTIER, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent ;
- la notification des décisions prises par la CAH ou par les instances supérieures.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 5 septembre 2002.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Tarn et Garonne, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- à Monsieur le Directeur Général de l'ANAH ;
- à Monsieur l'Agent Comptable ;
- à Monsieur le Directeur Territorial ;
- aux intéressés.

Fait à Montauban, le 5 septembre 2002

*Le Délégué local,
Philippe Divot*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté complémentaire n° 02-1485 du 1^{er} octobre 2002 d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau pour la campagne 2002 -

Le préfet de Tarn et Garonne

Arrête :

Article 1er : La liste des pétitionnaires autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres (annexe à l'arrêté n°02-453 du 2 avril 2002 et à l'arrêté n°02-897) est complétée par la liste annexée au présent arrêté.

Le débit de prélèvement maximal autorisé est celui mentionné au tableau ci-annexé.

Le volume maximal pouvant être prélevé est de 2400 m³ par hectare irrigué.

Article 2 : Les dispositions contenues dans l'arrêté n°02-453 susvisés sont applicables aux pétitionnaires figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions applicables sont celles prévues à l'article 2.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur du Service de la Navigation, le commandant du groupement de gendarmerie, la brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées.

Fait à Montauban, le 1^{er} octobre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire
général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1498 du 3 octobre 2002 portant autorisation de pêche nocturne de la carpe – cours d'eau domaniaux Tarn-et-Garonne – compétition Internationale : MASTER MEDIA CARPE

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le code de l'Environnement,

VU le Titre III du Livre II du code rural et notamment son article R 236.19,

VU les arrêtés préfectoraux n° 00-527 du 18 avril 2000 et n° 01-1813 du 16 novembre 2001, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave situé sur les cours d'eau domaniaux la Garonne et le Tarn dans le département de Tarn et Garonne

VU la demande conjointe de Monsieur Stéphane GONZALES, directeur de MEDIA CARPE et de Monsieur Pierre FALGA, président du club carpe du confluent 82 en date du 11 février 2002,

VU l'avis favorable du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 décembre 2001,

VU les avis favorables des présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Moissac, Lizac, St Nicolas de la grave, Lafrançaise et Castelsarrasin en date du 11 février 2002,

VU les avis formulés par les maires de Saint Nicolas de la Grave, Boudou, Moissac, Lizac, et Lafrançaise,

VU les avis formulés par le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne et la direction départementale de l'équipement,

VU l'avis du garde-chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche, CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Objet de la réglementation Monsieur Stéphane GONZALES, directeur de MEDIA CARPE et Monsieur Pierre FALGA, président du club carpe du confluent 82 sont autorisés à organiser la compétition internationale de pêche à la carpe intitulée « Masters Média Carpe 2002 » sur les communes de Saint Nicolas de la Grave, Boudou, Moissac, Castelsarrasin, Labastide du Temple, Les Barthes, Lizac, Lafrançaise et Meauzac, du lundi 14 au samedi 19 octobre 2002, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Conditions particulières à l'exercice de la pêche. La pêche à la carpe est autorisée non stop du lundi 14 octobre 2002 à 14 h 00 au samedi 19 octobre 2002 à 14 h 00, sur le parcours ci-après défini :

Rivière TARN sur ses deux rives : limite amont : Pont du Saula à Lafrançaise

limite aval : Confluence avec La Garonne

Fleuve GARONNE : plan d'eau de St Nicolas de la Grave sur ses deux rives :

limite amont : confluence avec la Sère

limite aval : pont de la RD 26 bis .

Toute utilisation d'esches animales est interdite.

De nuit, les pêcheurs doivent signaler leur présence par un dispositif lumineux permanent.

Article 3 : Conditions particulières de navigation. La navigation se fera dans le strict respect de l'arrêté préfectoral n° 00-527 du 18 avril 2000 et notamment ses articles 6 et 8 (interdiction de naviguer dans les bras morts de la Garonne, d'accoster et de débarquer dans les zones de repos et de nidification de l'avifaune, d'accoster et de débarquer sur les berges comprises à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable) et de l'arrêté préfectoral n° 01-1813 du 16 novembre 2001 pour la partie du Tarn située en amont du barrage de Ste Livrade ;

Tous les bateaux à propulsion mécanique devront satisfaire aux dispositions du décret du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures ;

Les accès éventuels au plan d'eau et à la rivière pour les embarcations devront se faire uniquement à partir d'accès publics préalablement déterminés et balisés par les organisateurs ;

Article 4 : Respect des usages. Les autres utilisateurs du plan d'eau de Saint-Nicolas devront être avertis par l'organisateur du déroulement de cette manifestation.

Ce plan d'eau est placé sous le régime de la concession EDF. En conséquence, cet organisme doit être consulté et donner son accord sur cette manifestation .

Article 5 : Garantie d'assurance. L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pouvant survenir au cours de cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre lui .

L'assurance devra couvrir les risques de dommages liés à la chute éventuelle d'arbres ou de branches sur les emplacements de pêche.

Article 6 : Conditions d'occupation temporaire du domaine public fluvial. La circulation ou le stationnement des véhicules motorisés est interdite sur le Domaine Public Fluvial, à l'exception des véhicules des organisateurs et des secours.

Les organisateurs seront responsables de tous dégâts causés sur le Domaine Public Fluvial et devront remettre si nécessaire les lieux en état après avis de la direction départementale de l'équipement., service chargé de la gestion du Domaine Public Fluvial .

Il est formellement interdit d'abattre des arbres ou arbustes, d'élaguer des arbres et d'effectuer des travaux de terrassement dans les berges .

Les installations sur le Domaine Public Fluvial (stands, poste central des organisateurs) doivent faire l'objet d'une demande d'occupation temporaire auprès du service de la direction départementale de l'équipement chargé de la gestion du Domaine Public Fluvial Tout commerce à but lucratif est interdit sur le Domaine Public Fluvial.

Article 7 : Avis de crue. La manifestation sera interdite si les eaux :

- du Tarn à l'échelle limnigraphique de Moissac sont supérieures à 3,40 m

- de la Garonne à l'échelle limnigraphique de Tres Casses sont supérieures à 1 mètre

- du Tarn à l'échelle limnigraphique de Ste Livrade sont supérieures à 3,40 m .

Il appartiendra aux organisateurs de procéder en permanence à la vérification de ces niveaux

pendant toute la durée de la compétition avec les moyens qu'ils auront préalablement définis.

Article 8 : Consignes de sécurité. Les organisateurs doivent réserver des itinéraires d'accès et des aires de stationnement pour les véhicules de secours.

Une liaison téléphonique sera installée sur place pour assurer l'alerte des secours.

Les consignes de sécurité et des n° d'alerte : 18-15-112 devront être affichés afin que les participants en prennent connaissance et les appliquent scrupuleusement.

Deux aires de poser pour hélicoptère (une sur le secteur de Saint Nicolas de la Grave, l'autre sur Lafrançaise) devront être aménagées. Ces zones d'une surface d'environ 1000 m2 devront être planes sans végétation haute ni câble aérien.

Un poste de secours allégé devra être disposé dans chacun des deux secteurs (Saint Nicolas et Lafrançaise). Ils seront composés de deux commissaires secouristes munis d'une trousse de secours.

Article 9 : Publicité. Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage en mairie.

Article 10 : Exécution. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, les maires de Saint Nicolas de la Grave, Boudou, Moissac, Castelsarrasin, Labastide du Temple, Les Barthes, Lizac, Lafrançaise, et Meauzac, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 3 octobre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire
général,
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-553-DDAF du 17 octobre 2002
portant agrément des présidents et des
trésoriers d'association agréée pour la
pêche et la protection du milieu
aquatique**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur

VU le chapitre IV du titre III du Livre II du code rural et notamment sa section II,

VU les statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU les procès-verbaux des assemblées générales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral n° 01/1206 du 12 juillet 2001 d'agrément des présidents et des trésoriers d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral n° 02/1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature, à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 01/1206 du 12 juillet 2001 est abrogé.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article R 234.24 du Code Rural est accordé respectivement aux présidents et trésoriers des A.A.P.P.M.A. cités à l'article 3 du présent arrêté.

L'agrément est accordé pour la période du 2 octobre 2002 au 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

AAPPMA	PRESIDENT	TRESORIER
d' ALBIAS	AYMARD Jean-Paul	NOUAILLES Jean
d' ARDUS	DOGOUNKOFF Francis	CHILIE Jacques
d' AUCAMVILLE	MAILLOL Didier	FAURE Jean
d' AUVILLAR	BARRIE Georges	LAURENS Thierry
de BEAUMONT DE LOMAGNE	TOURNAYRE Jean Claude	DURIF Jérôme
de BIOULE	LAMI Jean-Marc	SEMILLE Léon
de BRUNIQUEL	TERRANCLE Philippe	TABARLY Marc
de CASTELMAYRAN	DUCASSE Joseph	LACOMA Marc
de CASTELSARRASIN	LOIGEROT Louis	VAN DE VELDE Christelle
de CAUSSADE	HOMÉ Jacques	GHIBAUDO Henri
de CAYLUS	ETCHEVERRY Michel	DEJEAN Raymond
de CAZES MONDENARD	THEIL André	DESCOULS Jean-Jacques
de DIEUPENTALE	LASALLE Alain	BENABEN Jean-Claude
d' ESCATALENS	MINOS Germain	PELHERBE Monique
de FINHAN	ESCALA Raymond	REY Roger
de GRISOLLES	MAZANA Alain	CONSIL François
de LABASTIDE DU TEMPLE	DELCASSE Francis	MILLERA Bernard
de LABASTIDE ST PIERRE	DONNADIEU Jean-Marc	DELEAU Jean-Michel
de LAFITTE	GIROT André	MONTAGNAC André
de LAFRANCAISE	CONESA Francis	PLAUDEIX Philippe
de LAGUEPIE	VERGNHES Jean-Paul	BLANQUET Bernard
de LAMAGISTERE	CLARY Jean-François	COLLIE Michel
de LARRAZET	JALAMBIC Gilles	CHAMPIE Maurice
de LAUZERTE	GARY Jean-José	MESTRE Jean-François
de LAVIT DE LOMAGNE	GRIMAUX Gérard	MINELLI Claude
de LA VILLE DIEU DU TEMPLE	BENVEGNI Jean-Marc	VIATGE Serge
de LIZAC	DELPEYROU Rémy	MOLINIE Gilbert
de MALAUSE	DUCROS Jean	ROUQUE Thierry
de MEAUZAC	MESSEMAN Jean-Claude	MARTY Jean Claude
de MIRAMONT DE QUERCY	CACHARD Julien	LAFON Jacques
de MOISSAC	LAFAGE Jean-Pierre	BERTRAND Michel
de MOLIERES	GAUTIE Jean-Christophe	GAMBAROTTO Eric
de MONCLAR DE QUERCY	PELLETIER Abel	GAILLARD Gilbert
de MONTAIGU DE QUERCY	CALLOT Claude	MORLIER Jean
de MONTAUBAN	DELCROS René	REVENAZ Philippe
de MONTBARTIER	LUMBERT Bernard	BALAYRE Jacques
de MONTECII	MAJOREL Jean-Pierre	ASTRUC Sandrine
de MONTPEZAT	GAILLARD Laurent	CUBAYNES Marcel
de MONTRICOUX	JACQUOT Georges	MENDIOLA Joël
de NEGREPELISSE	MAISSONNEUVE Norbert	PALETTE Guy
de PUYLAROQUE	BOULVES Jean-Marie	COURDESSES Joël
de REALVILLE	CALLANAERE Gérard	IMBERT Claude
de SEPTFONDS	VIVES José	NAULET André
de SAINT ANTONIN	RICHT Jean Philippe	HYUSMANS Gérard
de SAINT ETIENNE	SOLER Jean-Marc	GARD Bernard
de SAINT NICOLAS	HU-FAROT Bernard	BAYROU Claudino
de SAINT PORQUIER	DONNEVIE Jean	CALLAUZENE Jean-Pierre
de VALENCE	FAURE Roger	GIMENO Michel
de VAREN-LEXOS	CAUMONT Pierre	PEQUINOT Pierre
de VAZERAC	DEJEAN Claude	BERNHARDT Thierry
de VERDUN SUR GARONNE	RUSIG Roger	LAVERON Ginotto
de VILLEBRUMER	AUDARD Denis	MALY Bernard

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne des

associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 17 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
 départemental de
 l'agriculture et de la forêt,*
 Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-592-DDAF du 18 octobre 2002
 relatif aux décisions de droit d'exploiter
 accordé à la CDOA**

le Préfet de Tarn-et-Garonne
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,
 VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
 VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,
 VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
 VU l'arrêté du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn et Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,
 VU les avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 octobre 2002 statuant en matière de structures,
 SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Les décisions sont listées en annexe 1

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 18 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
 départemental de
 l'agriculture et de la forêt,*
 Jean-Pierre Roubaud

ANNEXE 1
 Liste des décisions

N°arrêté	N° dossier	Nom	Surface	Commune	Avis
02567	8220022469	AUBIN	78,44 ha	CASTELSARRASIN	Avis Favorable
02568	8220022460	HARRA	18,00 ha	MONTESQUIEU	Avis Favorable
02569	8220022461	CHAMPIE	1,58 ha	FINHAN	Avis Favorable
02570	8220022466	COLOMINA	39,00 ha	MOISSAC	Avis Favorable
02565	8220022553	CONZATO	60,38 ha	GRAMONT	Avis Favorable
02571	8220022480	EARL D'AUBERNES	3,00 ha	ASQUES	Avis Favorable
02572	8220022489	EARL CANTOURELLE	DE 0,26 ha	ST NICOLAS DE LA GRAVE	Avis Favorable
02573	8220022488	EARL CANTOURELLE	DE 0,35 ha	ST NICOLAS DE LA GRAVE	Avis Favorable
02574	8220022487	EARL	DE 1,25 ha	ST NICOLAS DE LA GRAVE	Avis Favorable

		CANTOURELLE			
02575	8220022472	EARL DE PERROU	31,37 ha	PUYCORNET	Avis Favorable
02576	8220022475	EARL DU PECH DE SAUX	6,13 ha	SAUVETERRE	Avis Favorable
02577	8220022467	EARL LES FRUITS DU SUD-OUEST	22,07 ha	CORDES-TOLOSANNES CASTELFERRUS	Avis Favorable
02578	8220022490	EARL MAZENQ BERNARD	2,66 ha	BELVEZE	Avis Favorable
02579	8220022470	EARL PAGES R ET F	64,89 ha	FAUROUX	Avis Favorable
02580	8220022476	EARL VIGUIE	27,27 ha	ST VINCENT D'AUTEJAC	Avis Favorable
02581	8220022485	GAEC D'INGOUIS	5,15 ha	CAUSSADE	Avis Favorable
02582	8220022464	GAEC DE CAUSSANUS	68,19 ha	CAYLUS	Avis Favorable
02583	8220022449	GAEC DU FORGERON	18,00 ha	MONTPEZAT DE QUERCY	Avis Favorable
02584	8220022477	GAUBIL	20,76 ha	ST NAUPHARY	Avis Favorable
02585	8220022478	JACQUES	23,65 ha	MONTECH	Avis Favorable
02586	8220022486	LANDES	19,87 ha	LABASTIDE ST PIERRE	Avis Favorable
02587	8220022465	LEBON	10,71 ha	MONTECH	Avis Favorable
02588	8220022483	MESSEMAN	44,57 ha	ORGUEIL	Avis Favorable
02589	8220022450	MEYER	6,01 ha	LACOURT ST PIERRE	Avis Favorable
02590	8220022552	PAOLETTI	1,01 ha	ST CLAIR	Avis Favorable
02590	8220022481	PERIES	6,40 ha	LIZAC	Avis Favorable
02591	8220022482	PERIES	5,00 ha	LIZAC	Avis Favorable
02564	8220022471	SCEA TAGRANVYGNE	143,97 ha	GRAMONT	Avis Favorable

**Arrêté n° 02-593-DDAF du 18 octobre 2002
relatif au droit d'exploiter**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU la décision préfectorale du 28 décembre 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 4 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU l'arrêté préfectoral n° 02-1088 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

VU la demande de dérogation du 03 octobre 2002,

VU l'avis favorable émis le 15 octobre 2002 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures et économie des exploitations,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1 : La dérogation permettant à Monsieur Yves CLERGUE la vaysière 82220 LABARTHE de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01 septembre 2002.

Article 2 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 18 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-298-DDAF du 18 octobre 2002
relatif au droit d'exploiter**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU la décision préfectorale du 28 décembre 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1613 du 4 octobre 2001 nommant les membres de la section spécialisée structures et économie de l'exploitation,
VU l'arrêté préfectoral n° 02-1088 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,
VU la demande de dérogation du 09 septembre 2002,
VU l'avis émis le 03 octobre 2002 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture statuant en matière de structures et économie des exploitations,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La dérogation permettant à Madame Madeleine DIMARCHI
Bandarra
82500 FAUDOAS

de poursuivre son activité d'exploitant agricole tout en percevant, de la part de la Mutualité Sociale Agricole, une retraite agricole est accordée pour une durée de 12 mois à compter du 01 octobre 2002.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 18 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

**Arrêté n° 02-594-DDAF du 17 octobre 2002
portant classement d'un plan d'eau en
deuxième catégorie piscicole, commune
de Castelsarrasin - plan d'eau de
Fourrières hautes**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 431.5,
VU le Titre III du Livre II du code rural et notamment ses articles R 231.1 à R 231.6,
VU le décret n° 85.1370 du 20 décembre 1985, pris pour application de l'article L 231.6 du Code Rural fixant les conditions d'application du Titre III du Livre II du Code Rural aux plans d'eau non visés à l'article L231.3,
VU la convention établie entre la mairie de CASTELSARRASIN, propriétaire du plan d'eau, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Castelsarrasin et le président de la fédération de Tarn-et-Garonne en date du 25 octobre 1993,
VU l'arrêté préfectoral n° 97/563 du 12 Décembre 1997 portant classement du plan d'eau de Fourrières-hautes en deuxième catégorie piscicole,
VU la demande de renouvellement de classement du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu

aquatique de Castelsarrasin en date du 24 novembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 02/1288 du 26 août 2002, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du titre III du livre IV du Code de l'Environnement ainsi que celles du titre III du Livre II du nouveau Code Rural s'appliquent au plan d'eau de Fourrières-hautes, commune de CASTELSARRASIN, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le plan d'eau est situé sur la section C3 parcelles 718, 719b, 720b, 721b, 734b, 735b, 736, 738b, 739, 740, 741b, 742b, 743, 744, 745b, 768b, 770b, 771b, 772b, 773b du plan cadastral de la commune de CASTELSARRASIN.

Article 2 : Le plan d'eau dit « FOURRIERES-HAUTES » est classé en 2^{ème} catégorie piscicole pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de CASTELSARRASIN pendant une durée de 1 mois.

Article 4 : Six mois avant la date d'expiration du classement du plan d'eau une demande de renouvellement peut être déposée auprès du préfet (service chargé de la police de la pêche) en fournissant les pièces mentionnées à l'article R 231.3 du Code Rural.

Article 5 : Le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Castelsarrasin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 17 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 02-596 du 17 octobre 2002 portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole - commune de Montech, plan d'eau de Lacaze

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 431.5,

VU le Titre III du Livre II du code rural et notamment ses articles R 231.1 à R 231.6,

VU le décret n° 85.1370 du 20 décembre 1985, pris pour application de l'article L 231.5 du Code Rural fixant les conditions d'application du Titre III du Livre II du Code Rural aux plans d'eau non visés à l'article L231.3,

VU l'arrêté préfectoral n° 97/490 du 13 Novembre 1997 portant classement du plan d'eau de lacaze en deuxième catégorie piscicole,

VU la demande de renouvellement de classement du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Montech en date du 5 janvier 2002,

VU la convention établie entre le GAEC consorts LACAZE - Montech, propriétaire du plan d'eau et le président de la fédération de Tarn-et-Garonne et en date du 13 mai 1993,

VU l'arrêté préfectoral n° 02/1288 du 26 août 2002, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du titre III du livre IV du Code de l'Environnement ainsi que celles du titre III du Livre II du nouveau Code Rural s'appliquent au plan d'eau de Lacaze,

commune de MONTECH, à compter de la date de signature du présent arrêté.
Le plan d'eau est situé sur la section ZW parcelle 5a du plan cadastral de la commune de MONTECH.

Article 2 : Le plan d'eau dit de « LACAZE » est classé en 2ème catégorie piscicole pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de MONTECH pendant une durée de 1 mois.

Article 4 : Six mois avant la date d'expiration du classement du plan d'eau une demande de renouvellement peut être déposée auprès du préfet (service chargé de la police de la pêche) en fournissant les pièces mentionnées à l'article R 231.3 du Code Rural.

Article 5 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de MONTECH, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 17 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur
départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION MIDI-PYRENEES

**Arrêté ARH-EXE-82-104 du 11 octobre 2002
relatif à la caducité de l'autorisation de
fonctionnement détenue par la clinique
Saint-Orens dans les locaux situés aux
8-10 rue du chanoine Miquel à
Montauban à compter du 21 mai 2002**

Le Directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant
réforme hospitalière,
Vu la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la
santé publique et à la protection sociale,
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996
portant réforme de l'hospitalisation publique et
privée,
Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000
relative à la partie législative du code de la
santé publique,
Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996
relatif aux agences régionales de
l'hospitalisation,
Vu la convention constitutive de l'agence
régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées
signée le 19 décembre 1996,
Vu le code de la santé publique,
Vu le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié,
fixant les conditions d'autorisation des
établissements privés de cure et de prévention
pour les soins aux assurés sociaux,

Vu les décrets n° 91-1410 et n° 91-1411 du 31
décembre 1991 relatif à l'organisation et à
l'équipement sanitaires, pris pour l'application de
la loi susvisée du 31 juillet 1991 et modifiant le
Code de la Santé Publique,

Vu la décision de la Commission Exécutive en
date du 8 juillet 1999 relative à la confirmation
de l'autorisation dont est titulaire la S.A clinique
de St Orens au profit de la S.A. clinique du Pont
de Chaume à Montauban ainsi qu'au
regroupement de la clinique St Orens sur le site
de la clinique du Pont de Chaume avec
conversion de 11 lits de chirurgie en 11 lits de
médecine, 1 lit de chirurgie et 1 lit d'obstétrique,
Vu les conclusions de la visite de conformité en
date du 30 avril 2002 constatant la conformité
des services de médecine, chirurgie et chirurgie
ambulatoire dans les locaux de la clinique du
Pont de Chaume situés au 330, avenue Marcel
Unal à Montauban,

Vu les conclusions de la visite de conformité en
date du 21 mai 2002 effectuée sur le site de la
clinique St Orens constatant la fermeture
effective des locaux au 8-10, rue du Chanoine
Miquel à Montauban,

Arrête :

Article 1er : l'autorisation de fonctionnement
accordée à la S.A.clinique St Orens est réputée
caduque à compter du 21 mai 2002, date de
constat de cessation d'activité dans les locaux

situés au 8-10, rue du Chanoine Miquel à Montauban.

Article 2 : La caducité de cette autorisation sera enregistrée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de celle du Tarn et Garonne.

Fait à Toulouse, le 11 octobre 2002

Le Directeur,
Pierre Gauthier

**Arrêté n° ARH-FE 109 du 14 octobre 2002
relatif à la fenêtre du 1^{er} novembre au 31
décembre 2002 de l'insuffisance rénale
chronique dans la région Midi-Pyrénées**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,
Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996,
Vu le décret n° 97-211 du 5 mars 1997 relatif à l'application de l'article L 6122-9 du Code de la Santé Publique,
Vu les décrets n° 2002-1197 et n° 2002-1198 du 23 septembre 2002 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration

extrarénale modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1999 fixant l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes,
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 2 octobre 2000 relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire concernant le traitement par dialyse des insuffisants rénaux chroniques,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 29 mars 2000 fixant les indices régionaux pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R 712-39,

Vu la projection de population réalisée à partir du modèle I.N.S.E.E. « Omphale » pour 2002,

Arrête :

Article 1er : Compte tenu de la publication des décrets n° 2002-1197 et n° 2002-1198 du 23 septembre 2002 précités, la période de dépôt des demandes d'autorisation nouvelle et de renouvellement relatives à l'insuffisance rénale chronique du 1^{er} novembre au 31 décembre 2002 est supprimée.

A titre transitoire, la durée de validité des autorisations accordées pour l'installation d'appareils de dialyse est prorogée jusqu'à l'ouverture de la période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisations prévue à l'article 4 du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique.

Article 2 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 14 octobre 2002

Le Directeur,
Pierre Gauthier

**Arrêté ARH-EL n° 102 du 7 octobre 2002
relatif au bilan de la carte sanitaire des
équipements matériels lourds
déconcentrés de la région Midi-Pyrénées**

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996
portant réforme de l'hospitalisation publique et
privée,
Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000
relative à la partie législative du Code de la
Santé Publique,
Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996
relatif aux Agences Régionales de
l'Hospitalisation,
Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris
en application de l'ordonnance 96-346 du 24
avril 1996,
Vu le décret n° 97-211 du 5 mars 1997 relatif à
l'application de l'article L 6122-9 du Code de la
Santé Publique,
Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre
2001 relatif à la liste des équipements et
activités soumis à autorisation ministérielle et
modifiant le code de la santé publique,
Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre
2001 relatif à l'établissement de la carte
sanitaire et modifiant le code de la santé
publique,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice
de besoins afférents aux appareils de
diagnostic utilisant l'émission de radioéléments
artificiels (caméra à scintillation non munie de
détecteur d'émission de positons en
coïncidence),
Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice
de besoins national relatif aux scanographes à
utilisation médicale,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice
de besoins national relatif aux appareils
d'imagerie ou de spectométrie par résonance
magnétique nucléaire à utilisation clinique,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice
de besoins national relatif à certains appareils
de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant
les périodes et le calendrier prévu par l'article
R 712-39,

Vu l'arrêté du 11 mars 2002 du Directeur de
l'ARH complétant les périodes et le calendrier
prévu par l'article R 712-39,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2002 du Directeur de
l'ARH fixant les indices de besoins régionaux
des équipements matériels lourds
déconcentrés,

Vu la projection de population réalisée à partir
du modèle I.N.S.E.E. « Omphale » pour 2002
qui est
de 2 601 832 habitants,

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire des
appareils :

Scanographe à utilisation médicale (Annexe
1),

Appareils de radiothérapie oncologique
(télégammathérapie et accélérateurs de
particules) (Annexe 2),

Appareils d'imagerie et de spectométrie par
résonance magnétique nucléaire (Annexe 3),

Caméras à scintillation non munies de
détecteur d'émission de positons en
coïncidence (Annexe 4),

Appareils de destruction transpériéale des
calculs (lithotripteurs) (Annexe 5),

est établi comme il apparaît en annexe ci-
jointe.

Article 2 : Compte tenu des demandes
d'autorisations nouvelles en cours
d'instruction, il n'est pas établi de besoin
supplémentaire pour la région Midi-Pyrénées.

Article 3 : Les demandes ne tendant qu'au
renouvellement ou à la modification
d'autorisations déjà accordées, ou ne tendant
qu'au remplacement de caméras à scintillation
non munies de détecteur d'émission de
positons en coïncidence, d'appareils de
radiothérapie et d'appareils d'imagerie ou de
spectométrie par résonance magnétique
nucléaire à usage clinique déjà installés,
seront toutefois reçues, dans les formes
réglementaires, entre le 1^{er} novembre et le 31
décembre 2002.

Article 4 : Conformément à l'article R 712-39-1
du Code de la Santé Publique, ce bilan sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture de Région et d'autre part de la
préfecture des huit départements.

Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 31 décembre 2002.

Article 5 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Région Midi-Pyrénées sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'une part de la préfecture de Région et d'autre part de la préfecture des huit départements.

Fait à Toulouse, le 7 octobre 2002

Le Directeur,
Pierre Gauthier

ANNEXE 1

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	28 à 28 appareils	31	NON

ANNEXE 2

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE RADIOTHERAPIE

(appareils accélérateurs de particules et appareils contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 keV)

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	{15 à 18 appareils}	15	NON

ANNEXE 3

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS d'IMAGERIE et de SPECTOMETRIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE A UTILISATION CLINIQUE

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	18 appareils	11 dont 1 mobile	NON

ANNEXE 4

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES CAMERAS A SCINTILLATION NON MUNIES DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COINCIDENCE

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	20 appareils	17	NON

ANNEXE 5

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DESTRUCTION TRANSPARIETALE DES CALCULS (LITHOTRIPEURS)

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	1	2 + 1 mobile interrégional	NON

VOIES NAVIGABLES DE France

Arrêté du 22 octobre 2002 interdisant la pêche durant les travaux de chômage et de vidange du canal de Garonne et de l'embranchement Montech-Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du Domaine public fluvial,
Vu le code rural, notamment ses articles R 236.50, R236.16-1° et R 236.57.
Vu l'avis à la batellerie n° 2002.34 du 15 octobre 2002 informant de la vidange et du chômage du canal de Garonne.
Vu la délégation de signature du Préfet Tarn et Garonne n° 02.1089 en date du 16 juillet 2002 donnée à Monsieur Alain Stagliano Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest.

Arrête :

Article 1er : La pêche est interdite du 8 novembre au 19 décembre 2002 sur le canal de Garonne et l'embranchement Montech Montauban dans les biefs suivants :

30 de Valence d'Agen	17 de
Saint Martin	
29 de Pommevic	16
d'Escatalens	
28 du Braguel	15 de
Pommies	
27 du Petit Bézy	14
d'Escudier	
26 de l'Espagnette	13 de
Pellaborie	

25 de Moissac	12 des
Peyrets	
24 de Grègonne	10 de
la Vache	
23 du Cacor	
Antenne Montech Montauban :	
22 d'Artel	10 bis
21 des Verriers	9 bis
20 de Saint Jean des Vignes	6 bis
19 de Castelsarrasin	4 bis
18 de Prades.	2 bis

Article 2 : Les contrevenants à l'article 1^{er} seront punis d'une amende des contreventions de 3^{ème} classe.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs du département de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 22 octobre 2002

Pour Le Préfet :
*Lo chef du service de la
navigation du Sud-Ouest,*
Patrick NANCY

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 02-026 du 17 octobre 2002 portant extension de l'habilitation d'un établissement social à recevoir des

bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat

Le préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
et notamment l'article L 312-1,
Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995
relatif à la procédure de création, de
transformation et d'extension des
établissements et services sociaux et médico-
sociaux,
Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977
relatif aux Centres d'Aide par le Travail,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999
portant création d'un Centre d'Aide par le
Travail de 30 places à CASTELSARRASIN
mais ne valant pas habilitation à recevoir des
bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat,
Vu la capacité du CAT de CASTELSARRASIN
financée sur le budget « aide sociale » de
l'Etat en 2001 à hauteur de 24 places,
Considérant que les moyens de
fonctionnement nécessaires à l'ouverture de 6
places nouvelles au CAT de
CASTELSARRASIN ont été dégagés sur le
budget « aide sociale » de l'Etat en 2002.

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du
29 septembre 1999 est remplacé par les
dispositions suivantes :

« L'autorisation visée aux articles 1 et 2 vaut
habilitation à recevoir des bénéficiaires de
l'aide sociale de l'Etat pour la totalité de la
capacité autorisée.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les
affaires régionales, le directeur régional des
affaires sanitaires et sociales et le directeur
départemental des affaires sanitaires et
sociales du Tarn et Garonne, sont chargés,
chacun en ce qui les concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé,
publié au bulletin des actes administratifs du
Tarn et Garonne, affiché à la préfecture du
Tarn et Garonne, de la Haute-Garonne et à la
mairie de CASTELSARRASIN.

Fait à Toulouse, le 17 octobre 2002

Le Préfet,
Hubert Fournier

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté collectif du 4 octobre 2002 portant attribution de licences de spectacles

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre
1945 relative aux spectacles modifiée
notamment par la loi du 31 décembre 1986 et
celle du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2000-609 et l'arrêté du 29 juin
2000 pris pour l'application des articles 4 et 10
de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU le code du commerce et notamment son
article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail et notamment son article
D 782-3 et la loi n° 92-1442 du 31 décembre
1992 ;

VU la loi du 6 février 1992 et son décret
d'application portant charte de déconcentration

VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif
aux attributions et à l'organisation des
directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 26 août 2002 donnant
délégation de signature au directeur régional
des affaires culturelles ;

VU l'arrêté de renouvellement du préfet de
région en date du 23 janvier 2001 nommant les
membres de la commission régionale ;

VU l'avis rendu par la commission régionale de
la licence des entrepreneurs de spectacles
dans sa séance du 26 septembre 2002 ;

Considérant que les candidats ci-après
désignés remplissent les conditions exigées
par la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles, valable pour
trois ans à compter de la date du présent
arrêté, est accordée à :

BEL KALEM Nadia -
Association « MAGICALEMENT VÔTRE » -
c% M. Jérôme CAUMON,
9, impasse du Château, 82300 CAUSSADE -
2^{ème} catégorie - n° 823266

BEL KALEM Nadia -
Association « MAGICALEMENT VÔTRE » -
c% M. Jérôme CAUMON,

9, impasse du Château, 82300 CAUSSADE – 3^{ème} catégorie – n° 823307

BRUSTET Daniel – Association « COMIQUES D'UN SOIR. COMIQUES DE DEMAIN » – Mairie, BP 20, 82290 LAVILLEDIEU DU TEMPLE – 2^{ème} catégorie – n° 823314

BRUSTET Daniel – Association « COMIQUES D'UN SOIR. COMIQUES DE DEMAIN » – Mairie, BP 20, 82290 LAVILLEDIEU DU TEMPLE – 3^{ème} catégorie – n° 823315

DEGEILH Delphine – Association « GHOST PROD » – La Platte, 82130 PIQUECOS – 2^{ème} catégorie – n° 822851

DEGROAT Andy – Association « RED NOTES » – 41, rue Delcassé, 82000 MONTAUBAN – 2^{ème} catégorie – n° 823293

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris

pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Préfet de Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 4 octobre 2002

P. le préfet
P. Le directeur
régional des affaires
culturelles,
*Le secrétaire
général,*
Michel Croste

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

Un concours sur titres d'ergothérapeute destiné à pourvoir 1 poste vacant aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute (Décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 modifié), satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 et âgées de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge est reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Procédure :

Les candidatures accompagnées :

- . de la copie de la carte d'identité, de la copie du diplôme,
 - . d'un curriculum vitae détaillé,
- devront être adressées au C.H.U de Toulouse
- Direction de la Formation - service gestion des concours - HOTEL-DIEU - 2 rue Viguerie - 31052 TOULOUSE CEDEX, au plus tard le 20 novembre 2002, le cachet de la poste faisant foi.